

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-98-41-T
CHAMBRE I

LE PROCUREUR
C.
THÉONESTE BAGOSORA
GRATIEN KABILIGI
ALOYS NTABAKUZE
ANATOLE NSENGIYUMVA

PROCÈS
Jeudi 6 novembre 2003
8 h 35

Devant les Juges :

Erik Møse, Président
Jai Ram Reddy (absent)
Sergey A. Egorov

Pour le Greffe :

Nouhou Diallo
Carlos Javier Ortega
Edward E. Matemanga

Pour le Bureau du Procureur :

Barbara Mulvaney ; Drew White ; Christine Graham (absente) ; Segun Jegede ;
Alex Obote-Odora (absent) ; Rashid Rashid (absent)

Pour la défense de Théoneste Bagosora :

M^e Raphaël Constant
M^e Paul Skolnik

Pour la défense de Gratien Kabiligi :

M^e Jean-Yaovi Degli
M^e Martin Sperry (absent)

Pour la défense d'Aloys Ntabakuze :

M^e Peter Erlinder (absent)
M^e André Tremblay

Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva :

M^e Kennedy Ogetto
M^e Gershom Otachi Bw'Omanwa

Sténotypistes officielles :

Anne Laure Melingui
Nadège Ngo Biboum
Laure Ketchemen
Joëlle Dahan
Hélène Dolin
Virginie Jolibois

TABLE DES MATIÈRES
PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

TÉMOIN DAS :

AUDIENCE PUBLIQUE (1 à 5)

Suite de l'interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M^{me} Mulvaney1

AUDIENCE À HUIS CLOS (6 à 11)

Suite de l'interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M^{me} Mulvaney6

AUDIENCE PUBLIQUE (12 à 67)

Contre-interrogatoire de la Défense de Théoneste Bagosora, par M^e Constant12

PIÈCES À CONVICTION

Pour le Bureau du Procureur :

P. 120 A, B, C et D — sous scellés10

EXTRAIT SOUS SCELLÉS

Extrait sous scellés23

1 (Début de l'audience publique : 8 h 35)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour, Monsieur le Témoin. Nous allons poursuivre votre interrogatoire principal.

5

6 Bonjour à toutes les parties, à tous les acteurs du prétoire.

7

8 INTERROGATOIRE PRINCIPAL (suite)

9 PAR M^{me} MULVANEY :

10 Peut-on demander aux techniciens d'afficher sur le rétroprojecteur ce document ou, plutôt, cette
11 photo ?

12 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous regarder cette photo affichée et nous dire si vous reconnaissez ce
13 qu'elle représente ?

14 LE TÉMOIN DAS :

15 R. Oui, je connais cet endroit.

16 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, décrire à l'intention du Tribunal ce qui apparaît sur la photo ?

17 R. Ici, il y a une enceinte qui était occupée par des Chinois qui construisaient les routes. Et un peu plus
18 haut, il y a... en contre-haut, il y a la maison de Zigiranyirazo.

19 Q. Quand vous parlez de l'enceinte occupée par les Chinois, est-ce le bâtiment qui est à droite de cet
20 autre bâtiment à étages ?

21 R. Oui, c'est à ma gauche, en contrebas de la route.

22 Q. Du côté droit de l'écran, on voit comme un mur de briques.

23 R. À droite, il y a la résidence de Protais Zigiranyirazo.

24 Q. Est-ce à cet endroit qu'un barrage routier a été érigé ?

25 R. Oui, la barrière se trouvait devant cette maison.

26 Q. Le bâtiment qui se trouve à gauche, est-ce bien le bâtiment où des femmes ont été violées ?

27 R. Oui, c'est là qu'on amenait les femmes pendant le génocide ; c'est là qu'on avait mis ces femmes.

28 Q. Ce bâtiment est-il demeuré identique à ce qu'il était en 1994 ?

29 R. Oui, rien n'a changé.

30 M^{me} MULVANEY :

31 Monsieur le Président, puis-je verser cette pièce au dossier ? Ce sera le document
32 K n° 0275732.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Avez-vous l'intention de verser d'autres photographies du même endroit ?

35 M^{me} MULVANEY :

36 Oui, Monsieur le Président.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Peut-être, devrions-nous les verser aux débats à la fin, avec les numéros A, B, C, D, s'il s'agit du
3 même endroit.

4 M^{me} MULVANEY :

5 Cela me convient parfaitement.

6

7 *(Une autre photographie est placée sur le rétroprojecteur)*

8

9 Q. Monsieur le Témoin, veuillez regarder cette photo affichée à l'écran, qui porte le n° K0275733. Dites
10 au Tribunal si vous reconnaissez ce que représente cette photo.

11 R. Je connais cet endroit.

12 Q. S'agit-il du carrefour où un barrage routier a été érigé ?

13 R. Oui, c'est là que se trouvait le barrage routier ; et là, vous pouvez voir l'église presbytérienne. Je
14 connais cet endroit.

15 Q. Cette photographie a été prise dans la direction de l'église presbytérienne ?

16 R. Oui.

17 M^{me} MULVANEY :

18 Monsieur le Président, cette photographie serait la pièce B ; la première serait « A ».

19

20 *(Une autre photographie est placée sur le rétroprojecteur)*

21

22 R. Voilà, c'est ça l'église presbytérienne. C'est l'église presbytérienne, je m'étais trompé.

23 M^e DEGLI :

24 *(Intervention inaudible)*

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Maître, s'il vous plaît.

27 M^e DEGLI :

28 Oui, je pense que... Je suis un peu confus et je pose des questions à mes confrères, à côté, qui sont
29 aussi un peu confus, qui ne voient pas bien. Ç'aurait été mieux que le client... le témoin s'approche
30 de la photo pour nous indiquer exactement les endroits. Parce qu'on nous parle d'église, moi, je ne
31 vois pas où se trouve, par exemple, l'église sur la photo à l'heure actuelle.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Revenons à la photographie B, puis nous passerons à la photo suivante.

34 M^{me} MULVANEY :

35 Un des problèmes qui se posent, c'est que la qualité de la photo sur l'écran n'est pas très bonne ; il
36 est donc difficile d'identifier les parties.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Qu'à cela ne tienne.

3

4 Monsieur le Témoin, sur cette photo, nous sommes debout...

5 R. La photo n'est pas claire.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Nous en sommes tous conscients.

8 R. *(Intervention non interprétée)*

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Monsieur le Témoin, attendez.

11 R. Moi, je vous dis que la photo n'est pas claire.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Nous en convenons. Mais nous essayons d'exploiter cette photo même si elle n'est pas claire.

14 Q. Cette route semble se poursuivre au-delà de l'intersection, il y a un bâtiment à droite et, peut-être, un
15 bâtiment à gauche également. Est-il possible d'identifier l'église presbytérienne sur cette photo,
16 même si elle n'est pas claire ? Est-ce à gauche, à droite, ou qu'elle n'apparaît pas du tout sur cette
17 photo ?

18 R. Pour moi, la photo n'est pas du tout claire. Je préfère qu'on montre une autre photo.

19 Q. Sur cette photo, vous ne pouvez pas nous montrer l'église presbytérienne, est-ce le cas ?

20 R. Oui, pour moi, cette photo n'a pas été bien prise.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Très bien, passons à la photo suivante dont le numéro de référence se termine par « 734 ».

23

24 *(Une autre photographie est placée sur le rétroprojecteur)*

25

26 M^{me} MULVANEY :

27 Q. Je voudrais que nous examinions maintenant la photo dont le numéro se termine par « 301 ».
28 Reconnaissez-vous cette photo ?

29 R. Je vois très bien cette photo, elle représente l'église presbytérienne.

30 Q. Connaissez vous la rue sur laquelle se trouve l'église presbytérienne ?

31 R. Oui. L'église presbytérienne... En contre-haut de l'église presbytérienne, il y a la rue Député
32 Kamuzinzi ; en bas, il y a la rue Du Parc.

33 Q. Monsieur le Témoin, l'église presbytérienne, telle qu'elle se présente sur cette photo, est-elle
34 différente de ce qu'elle était en 1994 ?

35 R. Oui, rien n'a changé.

36 M^{me} MULVANEY :

37 Monsieur le Président, cette photo sera la pièce C qui doit faire partie de l'ensemble des photos qui

1 seront versées aux débats.

2

3 *(Une autre photographie est placée sur le rétroprojecteur)*

4

5 Q. Monsieur le Témoin, reconnaissez-vous ce qui apparaît sur cette photo ?

6 R. Je reconnais cet endroit.

7 Q. Est-ce la photo de l'intersection où il y avait ce barrage routier ?

8 M^e CONSTANT :

9 Objection, Monsieur le Président. Nous ne sommes pas intervenus tout à l'heure quand elle a
10 demandé la même chose, mais il faudrait que notre confrère ne continue pas. Elle demande ce que
11 ça représente ; mais ne dites pas « Est-ce que ça représente telle chose ? ».

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Q. Que représente cette photo, Monsieur le Témoin ?

14 R. On peut voir l'enceinte où habitaient les Chinois qui construisaient les routes.

15 M^{me} MULVANEY :

16 Q. Est-ce à droite de la photographie ?

17 R. Oui, c'est à ma droite.

18 Q. Pouvez-vous dire au Tribunal comment se rendre à l'Hôtel Kiyovu à partir de cette intersection ?

19 R. Vous descendez en bas de cette enceinte des Chinois qui construisaient les routes et vous continuez
20 à descendre, et vous arrivez à l'Hôtel Kiyovu.

21 M^{me} MULVANEY :

22 Monsieur le Président, je souhaiterais que le témoin se rapproche du rétroprojecteur, je souhaiterais
23 également poser mes dernières questions à huis clos. Je ne sais pas ce que vous en déciderez.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 S'agit-il là de vos dernières questions ?

26 M^{me} MULVANEY :

27 Oui.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Dans ces conditions, passons tout de suite en audience à huis clos pour ne pas avoir à ouvrir et à
30 refermer les rideaux à plusieurs reprises.

31

32 Très bien, nous décrétons le huis clos, nous demanderons au public de quitter la salle.

33

34 Votre huis clos durerait combien de temps, s'il vous plaît ?

35 M^{me} MULVANEY :

36 Un quart d'heure.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Très bien, un quart d'heure, je le répète à l'intention du public.

3

4 *(Suspension de l'audience publique : 8 h 50)*

5

6 *(À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue à huis clos et la transcription,*
7 *pages 6 à 11, sera présentée dans le cahier des audiences à huis clos)*

8

9 *(Pages 1 à 5, prises et transcrites par Anne Laure Melingui, s.o.)*

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (*Reprise de l'audience publique : 9 h 5*)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Allez-y, Maître.

5

6

CONTRE-INTERROGATOIRE

7 PAR M^e CONSTANT :

8 Q. Monsieur le Témoin, bonjour.

9 LE TÉMOIN DAS :

10 R. Bonjour, Maître.

11 Q. Dans votre interrogatoire principal, vous nous avez indiqué que vous avez été le témoin de meurtres
12 commis le 7 avril 1994 ; vous vous en souvenez ?

13 R. Oui, je m'en souviens.

14 Q. Des meurtres où vous pourriez mettre en cause le major Ntuyahaga ; vous vous en souvenez ?

15 R. Oui, je m'en souviens, Maître.

16 Q. Et vous nous avez dit aussi que vous avez été témoin de meurtres concernant une dame qu'on
17 appelait « Francine » et ses enfants ; vous vous en souvenez ?

18 R. Oui.

19 Q. Et que, dans le cadre de ces meurtres, vous pouvez mettre en cause Monsieur... enfin, plusieurs
20 personnes, mais particulièrement Monsieur Seyoboka ; vous vous en souvenez ?

21 R. Oui, je m'en souviens parfaitement.

22 Q. Je souhaiterais savoir, est-ce que vous avez eu l'occasion de témoigner dans des procès ou devant
23 la police ou bien des magistrats concernant ces meurtres dont vous nous faites état ?

24 R. Oui, j'ai eu à témoigner.

25

26 (*Page 12 prise et transcrite par Anne Laure Melingui, s.o.*)

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M^e CONSTANT :

2 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner des précisions sur les témoignages que vous aurez été amené
3 à faire ?

4 LE TÉMOIN DAS :

5 R. Oui, le témoignage que j'ai donné ici, devant le Tribunal, j'ai eu à donner les mêmes éléments à la
6 police au Rwanda. On nous a posé des questions sur les tueries qui ont eu lieu et j'ai donc donné un
7 témoignage. Et je ne suis par ailleurs pas le seul à avoir témoigné, il y a d'autres personnes qui ont
8 témoigné comme moi.

9 Q. Monsieur le Témoin, je propose qu'on parle de vous et pas des autres. Donc, vous avez été interrogé
10 par la police au Rwanda sur ces meurtres et, de manière générale, sur les tueries ; c'est bien ce que
11 vous venez de nous dire ?

12 R. Oui, j'ai donné un témoignage.

13 Q. Alors, ce sont des témoignages que vous avez donnés à la police rwandaise ?

14 R. Ce sont des enquêtes qui étaient menées sur les événements qui se sont déroulés dans le quartier
15 de Kiyovu.

16 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner des détails ? Est-ce que vous pouvez nous dire par exemple
17 quand est-ce que vous avez été interrogé au Rwanda ? Je ne parle pas de ce qui concerne le Bureau
18 du Procureur sur lequel nous allons revenir, je parle des autorités rwandaises ; est-ce que vous
19 pouvez nous dire quand est-ce que vous avez eu l'occasion d'être interrogé ?

20 R. Concernant la date de mon interrogatoire, je pense que c'était en 1998. Oui, je pense que c'était
21 en 1998 que j'ai été interrogé. Mais c'est une approximation, je ne suis pas très sûr de la date, mais je
22 crois que c'est vers cette année 1998.

23 Q. C'est vous qui avez été... C'est vous qui aviez contacté les autorités rwandaises ou c'est les autorités
24 rwandaises qui vous avaient contacté pour ce témoignage ?

25 R. À cette époque-là, les autorités ont contacté les gens qui avaient survécu dans le quartier de Kiyovu
26 et qui avaient connaissance des événements. Ils m'ont donc contacté, mais je ne sais pas comment
27 ils m'ont identifié ; j'ai juste reçu une convocation, mais je ne sais pas la personne qui leur avait
28 donné mon nom. Alors, j'ai répondu à la convocation et j'ai été interrogé sur les faits.

29 Q. D'accord. Est-ce que vous pouvez nous dire qui... à qui vous avez fait la déclaration ?

30 R. C'était le responsable de la station de la police, et si vous désirez, je pourrais même vous donner son
31 nom.

32 Q. Je vous en remercie d'avance.

33 R. Il s'agit du lieutenant Tharcisse qui travaille à l'auditorat militaire.

34 Q. Je suppose que Tharcisse, ça doit être le prénom. Est-ce que vous auriez le nom ?

35 R. Je ne connais pas son nom de famille.

36 Q. Vous avez rencontré ce responsable combien de fois ?

37 R. Une fois.

- 1 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire où a eu lieu cet interrogatoire ?
- 2 R. Ils m'ont envoyé une convocation et je me suis présenté à l'auditorat militaire.
- 3 Q. Vous pouvez nous donner l'adresse de là où vous vous êtes présenté ?
- 4 R. Notre bureau se situe en contre-bas du bâtiment de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique, en face
5 de la cathédrale Saint Michel.
- 6 Q. Est-ce que, par la suite, depuis que vous avez été interrogé par Monsieur le lieutenant Tharcisse,
7 vous avez eu l'occasion d'être appelé à comparaître devant des tribunaux rwandais pour témoigner ?
- 8 R. Non, j'ai été seulement à l'auditorat militaire, mais je n'ai comparu devant aucune autre juridiction.
- 9 Q. Est-ce que ce que vous nous avez dit ici, depuis avant-hier, correspond exactement à ce que vous
10 aviez dit au lieutenant Tharcisse, quand vous avez été interrogé en 1998 ?
- 11 R. Non, ça ne correspond pas exactement à ce que j'ai dit à Tharcisse. On m'a posé des questions
12 concernant les militaires qui auraient participé aux massacres perpétrés dans le quartier de Kiyovu et
13 j'ai seulement été interrogé sur ce point spécifiquement.
- 14 Q. Donc, est-ce que vous avez parlé du lieutenant... Pardon, excusez-moi. Est-ce que vous avez parlé
15 donc du major Ntuyahaga dans votre audition au Rwanda ?
- 16 R. S'agissant du major Ntuyahaga, je pense avoir omis de parler de lui, mais je ne suis pas certain. Ça
17 fait longtemps, je ne peux pas me rappeler de tout ce que j'ai donné... toutes les informations que j'ai
18 données.
- 19 Q. Vous nous dites que vous avez parlé au lieutenant Tharcisse des militaires qui étaient impliqués dans
20 les meurtres à Kiyovu ; pourquoi, éventuellement, vous aurez oublié de parler du major Bernard
21 Ntuyahaga ?
- 22 R. Vous n'ignorez pas que les gens qui avaient vu tous les événements qui se sont passés au Rwanda,
23 les gens qui ont eu à charger des cadavres sur des camions pendant trois mois avaient des
24 problèmes, ont été traumatisés.
- 25 Q. Est-ce que vous avez souvenir d'avoir parlé de Monsieur Seyoboka au lieutenant Tharcisse ?
- 26 R. Oui, j'en ai parlé, parce qu'ils nous ont posé des questions sur... à ce sujet.
- 27 Q. Là, vous en êtes certain ?
- 28 R. Oui, on m'a posé des questions sur lui, et il y a d'autres survivants du quartier de Kiyovu qui ont été
29 contactés, je n'ai pas été la seule personne interrogée.
- 30 Q. Monsieur, je vous parle de vous, pas des autres, hein. Donc, on continue : Est-ce que vous avez eu
31 l'occasion de parler du caporal Irandemba ?
- 32 R. Je pense avoir parlé de lui aussi, mais on ne m'a pas posé beaucoup de questions comme vous le
33 faites ici, on nous a juste posé quelques questions ; on n'a pas eu l'occasion de parler de tous les
34 détails. Et puis, vous savez, la mémoire de l'homme n'est pas un ordinateur.
- 35 Q. Nous reparlerons de votre mémoire plus tard, Monsieur. Mais nous sommes bien d'accord que le
36 caporal Irandemba était celui que vous avez qualifié dans votre déposition de « chef de la barrière » ;
37 c'est bien ça, hein ?

- 1 R. En réalité, on ne nous a pas posé beaucoup de questions à propos du barrage routier, on nous a
2 seulement posé des questions sur les personnes qui sont mortes dans le quartier de Kiyovu.
- 3 Q. J'y retournerai. Mais est-ce qu'on est d'accord que le caporal Irandemba est celui que vous avez
4 qualifié de « chef — c'était ma question — de la barrière » ?
- 5 R. Oui, nous sommes d'accord sur ce point. Je vous parle des événements dont j'ai été témoin oculaire ;
6 j'ai tout vu. Si ma déclaration n'a pas été correctement consignée, je n'y suis pour rien, mais ici, à la
7 barre, je parle des événements dont j'ai été témoin oculaire.
- 8 Q. Monsieur, ne dites pas d'avance qu'il n'y a pas eu ce que vous aviez déclaré dans vos auditions
9 écrites, nous y retournerons. Là, je vous pose une question précise, tenant compte de ce que vous
10 aviez dit aux autorités rwandaises :
- 11
- 12 Donc, vous m'avez dit — est-ce que vous le confirmez —, il y a de cela quelques instants que quand
13 vous avez été interrogé par le colonel Tharcisse, c'est pour savoir les militaires qui étaient impliqués
14 dans les massacres et les tueries à Kiyovu en 1994 ; c'est bien ça ?
- 15 R. Oui, c'est exact.
- 16 Q. Donc, il serait logique que vous auriez parlé à ce moment-là — même si on ne vous avait pas posé
17 de questions, mais si le sujet était « les militaires impliqués dans les tueries en 1994 »... que vous
18 parliez du caporal Irandemba, au regard de sa fonction de chef de barrière, selon vous ?
- 19 R. Quand on nous a posé des questions, on a insisté sur les officiers, on n'a pas insisté sur les militaires
20 de rang inférieur ; on nous a plutôt posé des questions à propos des officiers qui avaient joué un rôle
21 dans les massacres, tandis que les militaires ordinaires, de rang inférieur, ils étaient tellement
22 nombreux qu'on n'aurait pas pu poser des questions sur chacun d'eux.
- 23 Q. Vous voulez dire que le lieutenant Tharcisse, quand il vous a interrogé, il vous a demandé de ne
24 parler que des officiers qui étaient concernés, pas des militaires en général ; c'est ça que vous voulez
25 nous dire ?
- 26 R. Mais vous savez, les militaires de rang inférieur n'ont pas tous fui, et même ceux qui ont fui, ils sont
27 rentrés au pays par après ; vous devez être aussi conscient de ce fait.
- 28 Q. Vous n'avez pas répondu à ma question, mais dans la suite de ce que vous me dites, est-ce que vous
29 pouvez me dire ce qu'est devenu — si vous le savez — le caporal Irandemba ?
- 30 R. Irandemba est parti en exil, je ne sais pas s'il est mort ou s'il est toujours en vie. Mais j'ai entendu dire
31 — mais c'est seulement des ouï-dire — qu'il serait rentré au Rwanda.
- 32 Q. Mais vous n'en auriez pas parlé ou vous ne vous en souvenez pas de votre déclaration devant le
33 lieutenant Tharcisse ; c'est bien ça ?
- 34 R. Je vous ai dit que ma mémoire n'est pas un ordinateur, souvenez-vous de cela.
- 35 Q. Quand vous avez ouï-dire que le caporal Irandemba serait retourné au Rwanda, vous n'êtes pas allé
36 voir la police pour dire que le chef de la principale barrière de Kiyovu serait retourné et qu'il faudrait le
37 rechercher ?

- 1 R. Le caporal Irandemba ne m'a pas tué, il n'a tué personne des autres personnes qui étaient avec moi
2 et qui étaient tutsies, je n'avais donc aucune raison de continuer à le poursuivre. Si je l'avais même
3 rencontré, je vous assure que je lui aurais dit « merci », parce qu'il ne m'a rien fait, et il n'a tué
4 personne de ceux qui étaient avec nous au barrage routier. Même si je le voyais aujourd'hui, je lui
5 dirais merci pour m'avoir épargné la vie.
- 6 Q. Est-ce que dans le cadre de vos déclarations devant les autorités rwandaises, vous avez eu
7 l'occasion de parler du colonel Nsengiyumva et du colonel Bagosora ?
- 8 R. Oui, j'ai parlé d'eux.
- 9 Q. Et vous avez dit devant les autorités rwandaises les mêmes choses que vous avez dites devant
10 nous ?
- 11 R. J'ai parlé de leurs différents passages au barrage routier.
- 12 Q. Est-ce que nous sommes d'accord que vous auriez dit aux autorités rwandaises, en 98, les mêmes
13 choses que vous nous avez dites hier et avant-hier sur les passages des colonels Bagosora,
14 Nsengiyumva, sans oublier aussi le colonel Setako ?
- 15 R. Nous n'avons pas été... Je n'ai pas été interrogé de la même manière que j'ai été interrogé ici.
- 16 Q. Ce n'est pas ça que je vous demande, Monsieur. Je vous demande : Est-ce qu'entre ce que vous
17 avez dit aux autorités rwandaises et ce que vous avez dit hier et avant-hier, ce sont les mêmes
18 déclarations que vous auriez faites ?
- 19 R. Non, parce que la manière dont j'ai été interrogé par l'auditorat militaire et la manière dont j'ai été
20 interrogé par les enquêteurs du Tribunal n'est pas la même. Et je me rappelle qu'on nous a aussi... je
21 me rappelle maintenant qu'à l'auditorat militaire, on nous a demandé les circonstances dans
22 lesquelles la résidence de Murumba a été attaquée.
- 23 Q. C'est très bien. Quand nous discutons, votre mémoire revient, Monsieur. Si vous avez... Donc, vous
24 avez certainement mis en cause le major Ntuyahaga, puisque vous nous avez expliqué que c'est sur
25 ses instructions que la résidence de Monsieur Murumba aurait été attaquée.
- 26 R. Oui, je me rappelle qu'on m'a posé des questions sur les circonstances de l'attaque de la résidence
27 de Murumba. Mais même si je n'avais pas parlé, je suis ici devant vous, vous pouvez me poser des
28 questions. Posez-moi des questions sur ma déposition ici, mais ne me posez pas de questions sur
29 ma déclaration que j'ai faite devant la police au Rwanda, c'est le Gouvernement rwandais qui est
30 habilité à me poser des questions sur ma déclaration devant la police.
- 31
- 32 Et je pense que c'est irrégulier que vous me posiez des questions sur ma déclaration devant
33 l'auditorat militaire. Je trouve cela irrégulier. Je reviens sur ce point : Posez-moi des questions sur ma
34 déposition ici, mais ne posez pas de questions sur ma déclaration devant les autorités rwandaises.
35 J'ai fait une déclaration devant les autorités rwandaises, mais vous, vous devrez me poser des
36 questions sur ma déclaration devant les enquêteurs du Tribunal et sur ma déposition ici.
- 37

1 Et si nous sommes d'accord, posez-moi des questions sur ma déclaration devant les enquêteurs et
2 ma déposition ici devant le Tribunal mais ne me posez pas de questions sur mes déclarations devant
3 les autorités rwandaises, parce que je suis en train de révéler des secrets maintenant.

4

5 *(Rires dans le Banc de la Défense)*

6

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Monsieur le Témoin, je comprends bien ce que vous dites, et bien entendu, le Procureur et la
9 Défense sont tous deux intéressés, principalement, par ce que vous avez dit... déclaré ici devant la
10 Chambre. Cependant, il est tout à fait normal, pendant l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire, de
11 poser au témoin des questions — pas seulement vous, à tous les témoins —, de poser des questions
12 sur les déclarations qu'ils peuvent avoir faites ailleurs ; cela se produit tous les jours et dans... devant
13 toutes les Chambres, et cela, dans le monde entier. Prenez donc bonne note de ce que je viens de
14 vous dire, et puis, poursuivons.

15 M^e CONSTANT :

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Donc, Monsieur, je continue à vous poser des questions sur ce point. Vous m'avez... Dans ma ligne
18 de questions, vous êtes revenu avec l'histoire de l'attaque de la maison de Murumba, mais j'en étais
19 à vous poser une question : Quelle différence y aurait-il — s'il y en a, selon vous — entre les
20 déclarations que vous aurez faites en 98 à l'auditorat militaire au Rwanda et celles que vous aurez
21 faites ici, hier et avant-hier, concernant le colonel Bagosora et le colonel Nsengiyumva ; est-ce qu'il
22 y aurait des différences ?

23 R. Je vais vous expliquer : La manière dont j'ai été interrogé par les enquêteurs du Tribunal ou du
24 Bureau du Procureur et la manière dont j'ai été interrogé par l'auditorat militaire était différente ; ça,
25 c'est le premier point.

26 M^e CONSTANT :

27 Monsieur le Président... pardon. Excusez-moi.

28 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous pensez que, tenant compte de la manière dont on vous pose
29 des questions, la vérité varie ou bien il n'y a qu'une vérité ?

30 R. Il n'y a qu'une seule vérité, les faits que j'ai rapportés ici ont bel et bien eu lieu. Mais les questions qui
31 m'ont été posées par l'auditorat militaire ne sont pas les mêmes qui m'ont été posées ici ; l'auditorat
32 militaire voulait connaître les personnes qui ont joué un rôle dans les massacres, et ils n'ont pas posé
33 les questions en détail comme vous en avez posé ici ; ils auront peut-être l'occasion de poser de plus
34 amples questions. Et c'est pour cela que je voudrais qu'ici, vous me posiez des questions sur ma
35 déposition et ma déclaration devant les enquêteurs du Bureau du Procureur.

36 Q. Nous allons retourner...

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Maître Constant, je comprends très bien la direction que vous prenez, mais vous avez déjà posé cette
3 question, et là, vous demandez au témoin de faire une comparaison entre ses déclarations
4 antérieures et ce qu'il déclare devant nous. Cela fait un certain moment que vous lui posez la
5 question. Et chaque fois que vous lui poserez la question de manière aussi générale, il vous donnera
6 la même réponse, et il va vous dire que la manière dont les questions avaient été posées était
7 différente, etc., il vous répétera ce qu'il nous répète depuis un moment. J'aimerais que vous soyez
8 simplement beaucoup plus précis lorsque vous voulez lui présenter certains faits ou posez d'autres
9 questions parce que, sinon, on s'enlise.

10 M^e CONSTANT :

11 Est-ce qu'on peut ne pas traduire ce que je vais dire, bien que je pense qu'il comprenne le français ?

12
13 Monsieur le Président, je vais retourner sur le détail de ce qu'a déclaré le témoin tout à l'heure. Là, je
14 viens d'apprendre — parce que je pensais que c'était plausible — qu'il a fait des déclarations à la
15 justice rwandaise. Donc, ce que je veux simplement lui poser comme question : Est-ce qu'il admet
16 qu'il y aurait des différences entre ce qu'il a dit devant la justice rwandaise et ce qu'il a dit
17 aujourd'hui ? Il tourne, c'est vrai, il ne me... répond pas franchement à la question, c'est ça mon
18 orientation parce que, très sincèrement, je ne sais pas ce qu'il a dit aux autorités rwandaises, pour ne
19 pas cacher la réalité au Tribunal.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 C'est vrai, très bien. Néanmoins, si vous voulez... si vous persistez à... voulez continuer dans cette
22 direction, je vous propose de détailler, mais si vous préférez adopter... parce que si vous préférez
23 continuer de manière aussi générale, il va continuer à répéter la même chose.

24 M^e CONSTANT :

25 Monsieur le Président, sur ce point, je vous propose que je lui pose une dernière question qui se
26 décompose en deux parties : Est-ce qu'il y a des différences et quelles différences y a-t-il ?

27

28 Est-ce que le Tribunal me le permet ?

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Essayez, essayez.

31

32 *(Rires dans le Banc de la Défense)*

33

34 M^e CONSTANT :

35 Q. Monsieur le Témoin, je veux savoir : Est-ce qu'il y a des différences entre ce que vous nous avez dit
36 aujourd'hui, ici, enfin, hier et avant-hier, et ce que vous avez dit à l'auditorat militaire ; et dans ce
37 cas-là, lesquelles ?

1 R. Je pense qu'il y a une différence, parce que les questions qui m'ont été posées ici ne sont pas les
2 mêmes qui m'ont été posées par l'auditorat militaire. Je ne sais pas si l'auditorat militaire compte nous
3 rappeler ultérieurement pour nous poser d'autres questions, mais je voudrais vous dire que les
4 questions qui m'ont été posées ici ou celles qui m'ont été posées par les enquêteurs du Bureau du
5 Procureur sont différentes de celles qui m'ont été posées par l'auditorat militaire.

6 Q. J'ai bien compris qu'il y a des différences. Est-ce que vous pourriez — si vous le pouvez — nous dire
7 quelles sont les différences ?

8 M^{me} MULVANEY :

9 Monsieur le Président, j'aimerais savoir si le... la Défense a ce document. Nous n'avons pas ce
10 document, nous avons demandé que ce document nous soit communiqué. Et je le répète, si la
11 Défense dispose de ce document, nous aimerions bien l'avoir.

12 M^e CONSTANT :

13 Je dis... Il doit y avoir un problème de traduction, parce que j'ai dit, il y a de cela 10 minutes, à la
14 Chambre que je ne savais pas, avant d'avoir posé des questions au témoin, qu'il avait été entendu au
15 Rwanda ; donc, ça signifie qu'*ipso facto*, je ne peux pas avoir ce document.

16
17 Mais n'ayez crainte, la Chambre sera saisie rapidement d'une demande de coopération des autorités
18 rwandaises pour que nous puissions avoir copie de ce document, pour qu'à ce moment-là, nous
19 puissions comparer et, éventuellement, je demanderais à la Chambre que le témoin retourne.

20

21 Donc, pour répondre à Madame Mulvaney, je n'ai pas ce document.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Vous confirmez donc qu'aucune équipe de la Défense n'a ce document entre les mains. Vous êtes en
24 train de nous prévenir que l'une ou l'autre des parties pourra plus tard saisir la Chambre aux fins
25 d'une demande de coopération ; c'est bien cela ?

26

27 Pouvons-nous poursuivre, maintenant ? Question suivante.

28 M^e CONSTANT :

29 Je tiens à dire au Tribunal que je ne peux parler que pour le colonel Bagosora et pas pour les quatre
30 autres équipes... les trois autres équipes de la Défense ; mais nous n'avons pas, nous, ce document.
31 Voilà ce que je voulais dire.

32

33 Bon, alors, le témoin...

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Quelqu'un dans cette pièce dispose-t-il de ce document ?

36 M^e DEGLI :

37 Pas nous, Monsieur le Président.

1 M^e BW'OMANWA :

2 Nous ne l'avons pas, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je vous remercie.

5 M^e CONSTANT :

6 Un tout petit commentaire rapide, Monsieur le Président, avant de continuer : Si j'ai entendu Madame
7 Mulvaney, elle a dit qu'ils ont demandé le document ; donc, il semble que le Bureau du Procureur
8 savait que ce document existait ; si j'ai bien compris.

9

10 Donc, je retourne, pour terminer sur ce point, parce que Madame Mulvaney m'a interrompu quand je
11 posais cette question au témoin.

12 Q. Est-ce que le témoin peut nous dire quel... s'il s'en souvient, les différences qu'il y aurait — puisqu'il
13 semble qu'il y en a — entre ce que vous avez dit à l'auditorat militaire et ce que vous avez dit ici
14 concernant le colonel Bagosora et le colonel Nsengiyumva ?

15 R. Il y a une différence. L'État rwandais voulait connaître les militaires, les officiers supérieurs qui
16 seraient passés au niveau de notre barrage routier. Ils ne nous ont pas posé beaucoup de questions,
17 ils voulaient connaître des noms des personnes impliquées dans le génocide et qui sont passées sur
18 nos barrières. Ils n'ont... Ils ne se sont pas intéressés à savoir ce qu'ils ont fait mais à connaître
19 l'identité des personnes qui étaient passées sur les barrages routiers. Et je n'étais pas le seul à être
20 interrogé, vous pouvez mener vos enquêtes, ils étaient nombreux.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Apparemment, c'est tout ce qu'il peut nous dire à ce sujet ; je crois que nous pouvons passer aux
23 questions suivantes.

24 M^e CONSTANT :

25 Oui, Monsieur le Président.

26 Q. Si j'ai bien compris ce que vous nous avez dit, Monsieur, à partir du 8 avril jusqu'au mois de juillet,
27 vous avez été sur ce barrage, cette barrière ou ce barrage qui se trouvait en face de la résidence du
28 beau-frère du Président Habyarimana ; c'est bien ça ?

29 R. C'est exact, c'est là que je me trouvais. Ah, voilà ! Maintenant, vous pouvez me poser des questions
30 sur cette barrière.

31 Q. Vous aurez beaucoup de questions sur la barrière. Et vous y êtes resté jusqu'à juillet ; c'est bien ça ?

32 R. Oui, je ne me suis pas enfui, je suis resté dans ce quartier, je ne me suis pas déplacé.

33 Q. Est-ce que vous avez souvenir de la date où le barrage s'est arrêté en juillet avec l'arrivée des Forces
34 du FPR ?

35 R. Oui, je m'en souviens.

36 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner la date, s'il vous plaît ?

37 R. C'est le 4 juillet 94.

- 1 Q. Est-ce que j'ai bien compris de ce que vous avez dit de votre déposition que le 8 avril, le caporal
2 Irandemba est venu vous chercher pour que vous alliez sur la barrière ; c'est bien ça ?
- 3 R. En ce moment-là, le barrage routier n'était pas encore installé, nous étions très nombreux, mais on
4 n'avait pas encore érigé les barrières... les barrages routiers ; nous étions là, très nombreux, et on
5 n'avait pas commencé à arrêter les gens et à les tuer. Je pense que deux ou trois personnes dans
6 notre quartier avaient été tuées mais pas au niveau du barrage routier.
- 7 Q. Je comprends votre souci de collaborer avec nous, mais c'est bien de répondre aux questions que je
8 vous pose pour qu'on gagne du temps. Ma question est très simple : Est-ce qu'on est d'accord que le
9 caporal Irandemba est venu le 8 avril pour vous demander de vous rendre en face de la résidence de
10 Protais Zigiranyirazo ? Est-ce qu'on est d'accord dessus ?
- 11 R. Maître, je ne suis pas venu ici pour mentir, ce que je vous dis s'est passé réellement comme cela ; je
12 ne peux pas mentir à tout... raconter des mensonges à tout ce beau monde.
- 13 Q. Je vous demande de confirmer ce que vous avez dit simplement, Monsieur. Vous dites « oui » ou
14 « non » ; j'ai peut-être mal compris, c'est tout.
- 15 R. Oui, c'est lui qui est venu nous chercher et il nous a emmenés devant la résidence de Zigiranyirazo et
16 il a emmené les gens... les personnes qui habitaient dans les environs, les gardiens qui habitaient...
17 qui travaillaient dans les environs, dans son quartier.
- 18 Q. Si je comprends bien, tous les gardiens qui étaient dans le quartier ont eu l'ordre de se rendre en face
19 de chez le beau-frère du Président Habyarimana ; c'est ça que vous nous dites ?
- 20 R. Oui, mais ceux qui étaient tout près, ceux qui étaient tout près de cette résidence ; ce n'est pas... je
21 ne parle pas de tous les veilleurs du quartier de Kiyovu, non, je parle des veilleurs... des gardiens qui
22 travaillaient tout près de la résidence de Monsieur Zigiranyirazo.
- 23 Q. Et ce que je veux comprendre : Est-ce qu'il y avait une distinction ? Est-ce que c'étaient que les
24 veilleurs tutsis ou bien tous les veilleurs qui étaient près de la résidence qu'on a fait venir ? Il faut que
25 je comprenne cette idée.
- 26 R. On appelait toutes ethnies confondues, on ne leur a pas demandé de présenter leur carte d'identité,
27 on a demandé à tous les veilleurs de se présenter.
- 28 Q. Parfait. Vous nous avez dit — est-ce que vous pouvez le confirmer — que quand vous êtes, vous,
29 arrivé en face de chez le beau-frère du Président, il y avait déjà sept veilleurs ; c'est bien ça ?
- 30 R. J'étais le huitième ; quand je suis arrivé, il y en avait déjà sept, ceux qui travaillaient tout près de la
31 résidence.
- 32 Q. Est-ce que vous pourriez, Monsieur — mais on va gagner du temps — est-ce que vous... pas
33 actuellement, lorsqu'il y aura la pause à 11 heures. Est-ce que vous pourriez, sur une feuille de
34 papier, marquer le nom de ces sept veilleurs qui étaient présents au moment donné où vous êtes
35 arrivé sur la... en face du Président... en face de chez le beau-frère du Président Habyarimana ?
- 36 R. Oui, je n'ai pas de problème à vous donner ces noms, ils sont toujours en vie ; toutes les personnes
37 qui sont arrivées au niveau des barrages routiers sont toutes en vie, personne n'a été tué, que ce

1 soient les Tutsis ou les Hutus, tous sont toujours en vie.

2 Q. Je vous remercie.

3 R. Je vous remercie également, Maître.

4 Q. Donc, du 8 au 12, le moment donné où il y a le barrage routier, qu'est-ce qui se passe exactement ?
5 Pourquoi vous êtes là à croire à quoi sert le rassemblement des militaire et des veilleurs dans la
6 résidence du beau-frère du Président ?

7 R. Ne me posez pas cette question, je ne connais pas la raison de notre présence sur les lieux, je
8 n'avais pas posé de question, j'avais peur ; et donc, je ne pouvais pas poser de question.

9 Q. Je ne vous demande pas ce que les autres pensaient, je vous demande, vous, ce que vous faisiez
10 le 8, le 9, le 10, le 11 et le... avant le 12 ; qu'est-ce que vous faisiez là ?

11 R. J'étais là, on nous... nous pouvions nous déplacer librement, aller visiter les maisons que nous
12 gardions et même devions revenir à cet endroit. C'est un ordre qu'on nous avait donné.

13 Q. Attendez, j'ai du mal à m'exprimer. Ce que je veux savoir : Vous restez sur place mais vous ne faites
14 rien de particulier, vous êtes là devant la résidence et vous attendez ; c'est ça ? Ou bien vous avez
15 des instructions particulières de surveiller, de faire quelque chose ?

16 R. Non, on ne nous a rien dit, nous étions là, on nous avait dit : « Vous pouvez aller voir les maisons que
17 vous gardez. » On nous avait donné des heures fixes pour aller visiter les résidences que nous
18 gardions, et ensuite, nous devions revenir sur place ; c'était un ordre.

19 Q. Ah ! D'accord. Et à partir du 12, en revanche, vous êtes sur le barrage et vous faites les contrôles
20 d'identité ; c'est bien ça ?

21 R. Nous avons commencé à contrôler les identités le 12.

22 Q. D'accord, là, il y a une fonction claire concernant le barrage, c'est d'empêcher les gens de passer
23 sans avoir... sans en avoir, avant, contrôlé leurs identités ; c'est bien ça ?

24 R. Non, personne ne pouvait passer sans que nous contrôlions les cartes d'identité et même les
25 véhicules étaient stoppés, même les blindés des militaires étaient arrêtés pour voir s'il n'y avait pas
26 des Tutsis qu'on avait cachés à l'intérieur.

27 Q. D'accord, je comprends parfaitement. Je voudrais savoir comment s'est organisé pendant les trois
28 mois cela, c'est-à-dire que vous nous aviez dit que vous étiez en permanence, et puis, vous nous
29 aviez dit aussi que vous alliez de temps en temps à la résidence. Je voudrais savoir : Comment ça se
30 passait ? Vous venez de nous dire qu'il y avait des heures fixes qui étaient organisées ?

31 R. Oui, nous allions pendant quelques minutes aller voir les maisons que nous étions chargés de garder,
32 et ensuite, nous revenions au niveau du barrage routier.

33 Q. Mais ce que je veux comprendre, Monsieur le Témoin, ce que je veux dire, vous mangiez là, vous
34 dormiez là ?

35 R. Oui, nous passions la nuit au barrage, et on nous amenait la nourriture au niveau de ce barrage.

36 Q. D'accord. Et pourquoi... Et quand vous alliez voir la résidence, à aucun moment donné, vous n'avez
37 eu l'idée de vous enfuir ?

- 1 R. Non, je n'ai pas pensé à fuir, j'avais peur que si j'arrivais dans un autre quartier, je pouvais être tué.
- 2 Q. Si j'ai bien compris — mais c'est sous réserve de votre confirmation —, vous nous avez dit que quand
3 vous avez permis à Murumba de venir dans la résidence où vous travailliez, il s'est réfugié dans la
4 résidence des veilleurs ; c'est bien ça ?
- 5 R. Oui, il est toujours en vie et d'autres personnes qui se sont cachées là, « ils » sont toujours en vie ; je
6 peux vous donner leur nom, vous pouvez leur téléphoner, « ils » peuvent confirmer ce que j'ai dit.
- 7 Q. Donc, vous nous confirmez ? C'est simplement ce que je vous demande, je ne vous demandais pas
8 autre chose, Monsieur.
- 9 R. Oui, ce que je vous dis s'est passé comme ça.
- 10 Q. Donc, je veux comprendre que Murumba est resté là où vous travailliez, dans la résidence des
11 veilleurs pendant... jusqu'à juillet ; c'est bien ça ?
- 12 R. Non, il n'est pas resté dans la maison des gardiens. *[Sur ordre du Président, cette portion de la*
13 *transcription a été extraite et produite sous scellés]* est allé au CICR et il a ouvert la grande maison et
14 il est resté là jusqu'à la fin de la guerre. Il habitait dans la maison de ce Blanc, il n'est pas resté dans
15 la maison des gardiens.

16

17 *(Pages 13 à 23 prises et transcrites par Nadège Ngo Biboum, s.o.)*

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M^e CONSTANT :

2 Merci de cette précision.

3 Q. Ce que je ne comprends pas, si Murumba pouvait se... Pardon. Excusez-moi.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Donc, la référence à la personne dont le nom a été prononcé sera supprimée du procès-verbal... du
6 procès-verbal et du film vidéo.

7 M^e CONSTANT :

8 Monsieur, pensez à ne pas nommer le nom de votre employeur quand je vous pose des questions.

9 Vous n'avez qu'à dire votre... « employeur », comme ça, c'est plus simple.

10 LE TÉMOIN DAS :

11 R. Oui, j'ai compris.

12 M^e CONSTANT :

13 Merci, Monsieur le Président, de vos observations.

14 Donc, Monsieur, je ne comprends pas, si Murumba a pu se cacher dans la résidence pendant toute
15 cette période, de votre employeur, pourquoi vous, vous ne vous êtes pas caché là non plus ?

16 R. Je ne me suis pas caché parce que les gens savaient que j'étais là, je ne devais pas me cacher ; si je
17 l'avais fait, ils allaient me sortir de ma cachette.

18
19 Ils savaient que j'étais veilleur dans ce quartier et, en plus, quand on nous a sortis le 8, ils sont venus,
20 ils ont frappé au portail, je suis sorti. Ils savaient que j'étais là et je ne pouvais donc pas me cacher. Et
21 en plus, Irandemba est quelqu'un que je connais très bien, qui me connaissait, je ne pouvais pas me
22 cacher.

23 Q. Vous nous avez précisé, hier, que vous étiez armé d'une machette quand vous étiez sur le barrage ;
24 c'est bien ça ?

25 R. Oui. Je me suis débarrassé de cette machette à l'arrivée des militaires du MDR ; je l'ai jetée.

26 Q. Mais vous pouvez m'expliquer pourquoi vous aviez une machette ?

27 R. Oui, je vais vous le dire. On nous a dit que nous devons amener nos armes — les armes que nous
28 utilisons dans notre métier de veilleur —, et c'est pourquoi j'ai amené ma machette.

29 Q. Si je comprends bien, on ne vous a pas donné la machette sur le barrage, c'est vous qui êtes venu
30 avec votre machette ; c'est ça ?

31 R. Oui, on ne m'a rien donné comme arme, c'est moi-même qui ai amené ma propre machette.

32 Q. Et vous avez utilisé cette machette ?

33 R. Je pense que cette question, vous ne devez pas me la poser, c'est le Gouvernement... c'est l'État
34 rwandais qui doit me la poser ; mais si vous voulez, je dois vous dire que je ne l'ai pas utilisée.

35 Q. Donc, si je comprends bien, pendant les trois mois sur le barrage, à aucun moment donné, vous
36 n'avez utilisé votre machette ; c'est ce que vous nous dites ?

37 R. Je l'ai utilisée quand on amenait, par exemple, une chèvre ; c'est à moi qu'on avait donné le travail

1 d'abattre ces chèvres. Et j'étais également chargé de ramasser les cadavres, et on disait que les
2 cadavres soient ramassés par les congénères vivants de ces personnes qui ont été tuées. Et c'est
3 pourquoi j'étais chargé, ainsi donc, non seulement d'abattre les chèvres, mais aussi de ramasser les
4 cadavres.

5 Q. Votre fonction sur la... sur le barrage consistait à ramasser seulement les cadavres ; vous n'avez tué
6 personne ?

7 R. Non, je n'ai tué personne. On nous avait ordonné, nous, les Tutsis qui « étaient » présents, de
8 ramasser les cadavres. Et quand ils amenaient, par exemple, des poules ou des chèvres, nous les
9 abattions, mais ce sont eux-mêmes qui les rôtissaient, parce qu'ils avaient peur que nous ne
10 puissions les empoisonner.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Q. Combien de Tutsis se trouvaient au niveau du barrage routier, Monsieur le Témoin ?

13 R. Ils n'étaient pas très nombreux. Les veilleurs qui travaillaient tout près de chez Zigiranyirazo étaient
14 tous là, personne n'a été tué là, mais ils avaient dit qu'ils allaient les tuer le jour de l'enterrement du
15 Président Habyarimana. Mais aucun de ces Tutsis qui travaillaient tout près de chez Zigiranyirazo n'a
16 été tué au niveau de ce barrage routier. Tous ceux qui ont été amenés à ce barrage ont survécu ;
17 personne n'a été tué.

18 Q. Combien étiez-vous ? Combien de Tutsis se trouvaient à cet endroit, pendant cette période, et qui
19 étaient chargés de transporter les cadavres ?

20 R. Je pense que nous étions sept ou huit.

21 M^e CONSTANT :

22 Q. Vous nous avez promis, tout à l'heure, de mettre la liste des sept veilleurs qui se trouvaient le 8 avril,
23 et ce n'est pas la même liste des sept personnes dont vous parlez actuellement.

24

25 Le Président vous a demandé : « Combien de veilleurs tutsis ? » Ce n'est pas la même liste.

26 R. Je vais me rappeler... bien, mais je pense que parmi ceux qui ramassaient les cadavres, il y avait ces
27 sept personnes-là. Tous sont toujours en vie, personne n'a été tué à ce barrage. Et si vous voulez les
28 rencontrer, contactez-moi, je vais vous les montrer.

29 Q. Je vous remercie. Non. Ce que je veux, c'est que vous nous écriviez aussi, dans la deuxième liste
30 que vous allez faire, les noms des veilleurs tutsis qui se sont trouvés pendant trois mois sur le
31 barrage et qui ne sont pas morts.

32 R. Je vais vous donner ces noms également.

33 Q. Merci beaucoup, Monsieur le Témoin.

34

35 Alors, si je comprends bien, dans votre analyse des faits... dans votre présentation des faits, vous
36 considérez que vous étiez obligé d'être sur le barrage ?

37

1 Non. Monsieur Matemanga, ce que je propose — c'est pour gagner du temps —, qu'il fasse la liste
2 lors de la pause ; ça fait deux listes. On va faire le point tout à l'heure.

3

4 Hein, Monsieur, c'est votre analyse : Vous étiez obligé d'être sur le barrage ?

5 R. Où voulez-vous que je sois allé ? Si je m'étais déplacé, j'allais être tué, les autres allaient me tuer.
6 C'est pourquoi, je suis resté sur place.

7 Q. Non, mais, attendez. Ce que j'essaie de comprendre, Monsieur, hein, pour que ça soit clair : Dans le
8 quartier de Kiyovu, il y avait plusieurs barrages — on est d'accord —, en plus du barrage qui était en
9 face de chez Protais ?

10 R. Il y en avait, mais qui étaient gardés par trois ou quatre personnes. La plupart étaient venus là où
11 nous étions. Et des autres barrages n'arrêtaient pas... ne stoppaient pas les véhicules. Ils étaient très
12 peu nombreux dans le quartier de Kiyovu, et tous ceux qui étaient là me connaissaient, je les
13 connaissais, mais je ne pouvais pas me déplacer, sortir du quartier de Kiyovu.

14 Q. Ce que je veux dire... Ce que je veux vous dire, c'est qu'en général, on considère que les gens qui
15 étaient sur les barrières, c'est parce qu'ils voulaient être sur les barrières. Mais si je comprends bien
16 votre position, vous nous expliquez que vous y étiez parce que vous n'aviez pas d'autre solution ;
17 qu'on vous a obligé d'y aller, on vous a donné l'ordre d'y aller et vous y êtes resté parce qu'on vous
18 avait donné l'ordre d'y rester ; c'est bien ça ?

19 R. Oui, mais je ne pouvais pas non plus me déplacer ; partout, on tuait. Mais où voulez-vous que je sois
20 allé ?

21 M^e CONSTANT :

22 Je vais vous présenter une feuille, Monsieur, et je vais vous demander — il y a un nom sur cette
23 feuille : Est-ce que vous connaissez cette personne ? Et quand je dis au Tribunal que c'est le nom de
24 « XXC »...

25
26 Monsieur Matemanga, vous... Je peux vous donner une feuille... vous l'avez aussi, mais je peux vous
27 la donner, parce qu'il y a deux... avec des noms manuscrits, donc je vous donne la mienne pour que
28 vous la montriez. C'est celle-ci. Absolument.

29
30 Attendez un instant. J'ai un problème... J'ai un problème... J'ai un problème ! Attendez un instant, j'ai
31 un problème... j'ai un problème que je veux vérifier. Non, non, excusez-moi, ce n'est pas ça, ce n'est
32 pas cette feuille-là... ce n'est pas cette feuille-là, c'est l'inverse ; cette feuille-là, c'est son nom. C'est
33 celle-ci. Absolument. OK.

34

35 Je m'excuse auprès de la Chambre, il y a eu une petite confusion : Le premier... Le premier
36 document que j'ai montré, en fin de compte, c'est le nom de ce témoin, et le document que je lui
37 montre actuellement, c'est le nom du témoin qui a déjà comparu devant ce Tribunal, qui s'appelle

1 « XXC ».

2 Q. Est-ce que vous connaissez cette personne, Monsieur ?

3 R. Oui. Il travaillait sur la rue député Kamuzinzi, je pense, tout près des bureaux de l'Union européenne.

4 Q. Est-ce que lui, vous connaissait, Monsieur, selon vous ?

5 R. Non, il ne me connaît pas, mais il venait souvent à notre barrage pendant le génocide ; il m'y voyait,
6 mais il ne connaît pas mon nom, je pense qu'il ne connaît pas mon nom ; on ne se voyait pas souvent
7 et il travaillait un peu plus haut que nous... plus loin que chez nous.

8 Q. Vous avez commencé à travailler dans le quartier de Kiyovu quand ?

9 R. J'ai travaillé pendant longtemps, je ne sais pas comment j'ai commencé à y travailler, mais cela faisait
10 longtemps que j'y travaillais. J'ai changé de patron, mais j'ai travaillé pendant longtemps.

11 Q. Dans une de vos déclarations écrites que vous avez faites, vous avez dit que le poste que vous
12 occupiez à cette période, au moment donné d'avril 94, vous l'aviez pris en fonction en février 94 ;
13 c'est exact ?

14 R. C'est ce qui est écrit, mais ce projet... c'est en ce moment-là que ce projet s'est installé là. Les
15 employeurs changeaient dans cette maison-là, mais moi, j'y avais travaillé pendant longtemps. Je
16 travaillais dans ce bâtiment pendant très longtemps.

17 Q. Si je comprends bien, Monsieur, vous voulez expliquer qu'en fin de compte, vous étiez affecté en
18 permanence à une maison et que c'étaient les locataires de la maison qui changeaient ; c'est bien
19 ça ?

20 R. Le propriétaire est un voisin dans ma commune, c'est moi qui gardais la maison. Les employeurs
21 changeaient, mais moi, j'étais là ; chaque fois qu'un nouveau employeur venait, il me trouvait là.

22 Q. Et vous n'avez pas une idée de la période où vous avez commencé à travailler dans cette maison ?

23 R. Je pense que c'est vers les années 1982, 83... entre 82 et 85, je pense que c'est là que j'ai
24 commencé à y travailler, mais j'avais aussi travaillé ailleurs dans le quartier de Kiyovu. Mais en ce qui
25 concerne cette maison en particulier, je pense que c'était entre 82 et 85.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Q. Quand avez-vous commencé à travailler avec cette organisation ?

28 R. Je pense que j'ai commencé à travailler pour cette organisation en... au mois de février 94. Et
29 d'ailleurs, je pense que j'ai sur moi mon attestation de service, je pense que je ne l'ai pas laissée là
30 où j'ai passé la nuit, je peux peut-être l'avoir sur moi aujourd'hui.

31 M^e CONSTANT :

32 Je peux continuer, Monsieur le Président ? Merci.

33 Q. Donc en 1994, il y a facilement 10 ans que vous êtes dans le quartier ; c'est bien ça ?

34 R. Non, je pense que c'est plus de 10 ans, je venais d'arriver... d'arriver dans cette maison-là, mais dans
35 ce quartier, j'y étais depuis plus de 10 ans.

36 Q. D'accord. Et vous dites que malgré ça, la personne dont je vous ai donné le nom tout à l'heure ne
37 vous connaissait pas ?

- 1 R. Je pense que cette personne qui travaillait là avec son épouse venait d'arriver dans le quartier. Je
2 pense qu'il travaillait pour quelqu'un qui était dans le projet Sida. Il n'arrivait pas souvent là où je
3 travaillais, mais il travaillait à un endroit où je passais très souvent, et il travaillait pendant la nuit, et le
4 matin, il rentrait chez lui.
- 5 Q. Parce que ce témoin nous a dit qu'il a commencé à travailler au début des années 90.
- 6 R. Non, il n'a pas dit la vérité. C'est aussi possible. Mais quand je l'ai vu, quand j'ai commencé à le voir,
7 il travaillait la nuit et il rentrait le matin. Moi, quand je terminais mon travail, je ne venais pas voir qui
8 travaillait là. Je l'ai aperçu pendant quelque temps, mais je l'ai souvent vu quand j'étais au barrage,
9 c'est là que je l'ai vu très souvent, mais je ne sais pas vous dire exactement quand il a commencé à
10 travailler là.
- 11 Q. Et quand vous dites que vous l'avez vu sur le barrage, c'est parce qu'il était parmi les gens qui
12 avaient été mobilisés pour être sur le barrage ?
- 13 R. Non, on ne l'a pas appelé.
- 14 Q. Donc, qu'est-ce qu'il faisait sur le barrage si on ne lui avait pas demandé de venir ?
- 15 R. Il s'occupait d'un petit barrage au niveau de l'Union européenne, mais de temps en temps, il venait à
16 notre barrage. Mais sinon, il s'occupait d'un petit barrage qui était érigé au bureau de l'Union
17 européenne. Il venait de temps en temps à notre barrage et, ensuite, il s'en allait.
- 18 Q. Et le barrage au niveau de l'Union européenne, c'est un barrage où il était obligé d'aller ? On l'avait
19 mobilisé ou bien... est-ce que vous savez ça, ou bien c'était lui qui avait choisi d'y aller ?
- 20 R. Je le voyais avec un fusil, je ne sais pas qui lui avait demandé d'aller à ce barrage, mais quand il
21 venait au niveau de notre barrage, il était armé, mais ensuite, il retournait au barrage qu'il était chargé
22 de garder.
- 23 Q. Vous voulez dire qu'il était armé d'un fusil même quand il venait ?
- 24 R. Oui, il avait un fusil.
- 25 Q. Et vous l'avez vu, lui, commettre des crimes ?
- 26 R. Non, mais j'entendais des coups de feu du côté de leur barrage routier, mais je ne l'ai pas vu tuer.
27 D'ailleurs, je n'allais pas au niveau de leur barrage ; nous avions notre barrage routier et eux, avaient
28 leur petit barrage. Mais j'entendais des coups de feu du côté de leur barrage, mais je ne l'ai pas vu
29 tuer.
- 30 Q. Tout à l'heure, vous m'avez dit que quand... le 8 avril, le caporal Mudumba vous mobilise... en fait,
31 quand tous les gardiens qui sont proches de la résidence de « Z » sont mobilisés ; vous m'aviez bien
32 dit ça tout à l'heure ?
- 33 R. Oui, c'est vrai, mais cette personne-ci travaillait au bâtiment de l'église presbytérienne, c'était un peu
34 plus bas. Lui n'était pas parmi ceux qui ont été appelés ; ceux qui ont été appelés, ce sont les
35 personnes qui travaillaient au niveau de l'avenue Bugarama et de l'avenue... de la rue Bugarama et
36 Député Kayuku.
- 37 Q. C'est justement ce qui m'étonne, parce qu'on va y retourner tout à l'heure, concernant la disposition

1 des lieux. Mais nous savons que ce témoin, selon ce qu'il a dit, il travaillait tout près de l'église
2 presbytérienne. Et tout à l'heure, sur les photos du Procureur, vous avez dit que le barrage était près
3 de l'église presbytérienne. Donc, j'ai du mal à comprendre que lui, on ne l'aurait pas mobilisé aussi,
4 puisque vous me dites que ce sont les gardiens qui étaient proches de chez « Z » qui ont été
5 mobilisés ?

6 R. Je vais répondre à votre question. Il travaillait sur la rue Député Kamuzinzi, mais ceux qui ont été
7 appelés, ce sont ceux qui travaillaient sur l'avenue... rue... sur la rue Député Kayuku et la rue...
8 l'avenue Bugarama. Mais ceux qui travaillaient sur l'avenue Député Kamuzinzi n'ont pas été appelés,
9 ils avaient leur barrage un peu plus haut, et ceux-là habitaient tout près de chez Simbikangwa, et
10 ceux-là n'ont pas été appelés à venir de notre côté.

11 Q. Il se fait que quand ce témoin a comparu, on lui a posé la question de savoir : Est-ce qu'on était
12 obligé d'aller sur le barrage ? Et il nous a dit que c'est vrai qu'on a demandé d'aller sur les barrages,
13 mais que personne n'a été obligé, que les gens qui étaient sur le barrage, c'est parce qu'ils voulaient
14 y être. Est-ce que ce n'est pas en contradiction — sa déclaration — avec ce que vous dites, que
15 vous, vous étiez obligé d'être sur le barrage ?

16 R. Je parle de ce qui me concerne, ce que j'ai vu et ce que j'ai fait. Si on ne lui a pas dit, moi, on me l'a
17 dit, et il y a d'autres personnes à qui on a ordonné de se trouver au barrage.

18 Q. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, je vais vous lire un extrait de la déclaration de ce témoin.

19
20 J'indique à la Chambre que c'est l'extrait du 19 septembre 2003, le contre-interrogatoire de « XXC ».
21 Nous sommes à la version française à la page 61, et à la version anglaise... Excusez-moi, on n'a fait
22 des copies que ce matin et donc, je n'arrive pas à trouver...

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 « 55. »

25 M^e CONSTANT :

26 « 55. » Et l'extrait... Il répond ça, le témoin XXC, Monsieur DAS, en disant : « Oui, on a demandé
27 que toutes les personnes qui faisaient la même profession que moi, qui étaient restées à Kiyovu,
28 d'installer les barrages routiers. Oui, effectivement, il y a certaines personnes qui le voulaient, qui
29 avaient leur intérêt à ériger des barrières, mais ceux qui ne le voulaient pas et qui n'avaient aucun
30 intérêt ne l'ont pas fait. »

31 Q. Est-ce que vous pouvez me dire ce que vous pensez de cette déclaration ?

32 R. Les gens ne racontent pas la même histoire ; chacun dit ce qui le concerne. Si c'est ce qu'il a vu, il
33 doit le dire ; mais moi, je dis ce que j'ai vu. Les gens n'ont pas vu les choses de la même manière.

34 Q. Non. Mais là, Monsieur, on est dans le même quartier et la question est de savoir : Est-ce qu'on vous
35 a obligé ou non à aller sur le barrage ? Vous nous dites cela ; il y a quelqu'un qui a la même
36 profession que vous, qui est dans le même quartier, qui venait — vous nous dites — sur le même
37 barrage — même s'il y en avait un autre — et cette personne dit : « Ceux qui étaient sur le barrage,

1 c'est ceux qui le voulaient. »

2

3 Est-ce que vous êtes d'accord qu'il y a une différence et qu'on puisse s'étonner ?

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Il y a une objection ?

6 M^{me} MULVANEY :

7 C'est la quatrième fois que nous revenons sur cette question, il est temps que nous avancions ; le
8 témoin a déjà répondu.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 La question a été posée et réponse y a été apportée.

11 M^e CONSTANT :

12 Je pense que non, mais je me plie à la décision de la Chambre. Je...

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Maître Constant, vous n'êtes pas obligé d'accepter la décision, mais vous pourrez toujours revenir
15 dessus dans votre plaidoirie. Mais il a donné sa réponse, il a expliqué pourquoi il peut y avoir des
16 différences entre les réponses faites par deux personnes appartenant à la même profession.

17

18 Nous devons nous contenter de cette réponse et avancer.

19 M^e CONSTANT :

20 Oui, Monsieur le Président, je me plie, hein.

21 Q. Donc, il y a quelque chose que je voudrais comprendre : Vous avez expliqué, à la fin de votre
22 interrogatoire principal, que vous pensez avoir survécu parce que vous étiez protégé par votre
23 patron ; c'est bien ça ?

24 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

25 Q. Et tout à l'heure, en répondant au Président, vous avez expliqué que tous les veilleurs tutsis qui se
26 trouvaient sur votre barrage ont survécu ; c'est bien ça ?

27 R. Oui. Ceux qui ont été mobilisés dès le début, ceux qui ont participé à l'érection de la barrière n'ont
28 pas été tués.

29 Q. Donc, si je comprends bien, tous ces veilleurs tutsis qui sont là depuis le début, ils sont tous
30 protégés ?

31 R. Oui, nous étions protégés, parce que Irandemba et les autres personnes qui tenaient la barrière nous
32 connaissaient, mais on leur avait dit que « le jour où nous... de l'enterrement du Président
33 Habyarimana, vous allez les tuer et ils vont couvrir son cadavre. » Mais ils ne l'ont pas fait, ils n'ont
34 tué personne.

35 Q. Vous vous souvenez de la date où a été enterré le Président Habyarimana ?

36 R. Je l'ignore, je ne sais pas si cet enterrement a eu lieu au Rwanda, je n'en sais rien.

37 Q. Mais vous êtes d'accord que ces veilleurs d'ethnie tutsie, eux tous, selon ce que vous nous dites,

- 1 même si vous êtes le seul devant nous, le 10 juillet ou le 2 juillet ou le 4 juillet — enfin, le jour où le
2 FPR conquiert le quartier de Kiyovu —, ils étaient vivants, selon ce que vous nous dites ?
- 3 R. Tous les veilleurs n'étaient pas encore au barrage. Certains avaient peur et se faisaient accompagner
4 par leurs amis *Interahamwe* au CICR ou à l'église Sainte-Famille ; il y avait très peu de veilleurs tutsis
5 qui étaient encore au barrage, mais le nombre de veilleurs que je vous ai donné était là quand les
6 *Inkotanyi* ont pris le quartier, mais ceux qui avaient des amis *Interahamwe* leur demandaient de les
7 accompagner à des endroits plus sûrs. Mais le nombre que je vous ai donné est le nombre de
8 veilleurs qui se trouvaient au barrage routier quand le FPR est arrivé.
- 9 Q. Mais pour bien comprendre ce que vous nous expliquez, Monsieur, si ces veilleurs ont survécu, eux
10 tous, ils avaient un patron qui était intervenu pour ceux, ou bien c'est parce qu'ils avaient de bonnes
11 relations avec le caporal Irandemba ?
- 12 R. Leur patron n'était même plus dans le pays. C'est parce qu'ils connaissaient le caporal Irandemba
13 parce qu'il travaillait près de cet endroit. Tous ceux qui connaissaient le caporal Irandemba n'ont pas
14 été tués.
- 15 Q. Donc vous-même qui connaissiez le caporal Irandemba, vous n'auriez pas été tué essentiellement
16 parce que vous le connaissiez, et non pas pour l'intervention de votre patron, ou bien ce sont les deux
17 à la fois ?
- 18 R. Je crois que ce serait pour les deux raisons. Mais c'est vrai que mon patron s'est adressé aux
19 *Interahamwe* dans les termes que je vous ai relatés, il s'est adressé également au caporal Irandemba
20 parce qu'il leur apportait des médicaments.
- 21 Q. Donc, si je comprends bien, votre patron est venu un jour sur la barrière pour dire au caporal
22 Irandemba qu'il ne fallait pas vous tuer ; c'est bien ça ?
- 23 R. Il passait régulièrement pour voir les personnes qui se trouvaient dans sa maison, il leur apportait des
24 vivres, donc il fallait qu'il passe par notre barrage routière... notre barrage routier.
- 25 Q. J'ai compris qu'il passait régulièrement, mais est-ce que vous pouvez me préciser — si c'est bien le
26 cas —, qu'un jour où il s'est arrêté, il a dit au caporal Irandemba qu'il ne fallait pas vous tuer ?
- 27 R. Le premier jour quand il est arrivé, disons un jour après l'installation du barrage, il est venu. Il venait
28 souvent voir les personnes qui se trouvaient cachées dans sa résidence.
- 29 Q. C'est à cette occasion qu'il a fait cette déclaration, c'est ça ?
- 30 R. Oui, tout au début, c'est à ce moment-là qu'il a fait cette déclaration, mais il y passait régulièrement, il
31 cherchait des blessés et il passait là, souvent.
- 32 Q. (*Début de l'intervention inaudible*)... et ça, c'est le 13 avril ; donc, si c'est... c'est le lendemain de
33 l'installation du barrage routier ?
- 34 R. Oui, c'est ce jour-là qu'il est venu. Quand on a installé ce barrage routier, il a commencé à venir
35 régulièrement pour voir les personnes qui se trouvaient dans sa maison.
- 36 Q. Et le caporal Irandemba a dit qu'il est d'accord pour ne pas vous tuer ; c'est bien ça ?
- 37 R. Il leur a même dit : « N'attaquez pas ma résidence. »

- 1 Q. Ce que je vous demande, c'est ce que le caporal a répondu à votre patron quand votre patron a
2 demandé à ce que vous ne soyez pas tué ? Il a dit qu'il est d'accord, le caporal ?
- 3 R. Il a parlé en général, il ne s'est pas adressé au caporal Irandemba, il ne savait pas que c'était lui le
4 chef du barrage routier. Il a dit : « Ne tuez pas mon gardien et n'attaquez pas ma résidence. »
- 5 Q. Et les gens lui ont dit « d'accord », ou personne ne lui a répondu ? C'est ce que je veux comprendre.
- 6 R. Ils ont dit oui, et ils ont ajouté : « Apportez-nous des médicaments contre le paludisme et d'autres
7 médicaments. » Ils lui ont demandé des médicaments et ils lui ont demandé de leur apporter des
8 haricots et du sucre, et ils ont promis qu'ils n'allaient pas attaquer sa résidence.
- 9 Q. Et donc, la quarantaine d'*Interahamwe* qui étaient là, il n'y en a aucun qui a dit que non, il n'était pas
10 d'accord ; tous ont dit : « OK, on ne va pas attaquer votre résidence et on ne va pas tuer votre
11 gardien » ; c'est bien ça ?
- 12 R. Tout à fait. Même quand il arrivait, ils se levaient et le saluaient ; ils le respectaient.
- 13 Q. Et pendant les trois mois, il n'y a aucun *Interahamwe* qui est passé, il n'y a aucun chef *Interahamwe*,
14 aucun militaire parmi ceux qui venaient, qui se disait : « Mais c'est bizarre, on tue des Tutsis sauf
15 ceux qui sont sur le barrage » ; non ?
- 16 R. Ils n'ont pas vérifié le groupe ethnique des personnes qui tenaient le barrage routier.
- 17 Q. D'accord. Mais quand même, rapidement, parce qu'on va aborder plusieurs fois cette question ; mais
18 quand il y a la fameuse réunion dont vous parlez à l'hôtel Kiyovu, vous n'avez pas dit qu'à un moment
19 donné, on décide que les gardiens tutsis vont être tués ?
- 20 R. C'était à l'occasion d'une réunion, c'est à ce moment-là qu'on en a parlé ; c'était plus tard, à la fin du
21 mois de juin, quand cette réunion s'est tenue. Et tous les veilleurs étaient... participaient à la réunion.
22 Mais avant cela, personne n'a dit qu'on devait tuer les Tutsis qui étaient au barrage routier. Ils
23 venaient, ils félicitaient les *Interahamwe* et ils repartaient.
- 24 Q. Mais finalement, cet ordre, apparemment, ne va pas être appliqué, puisque les veilleurs tutsis qui
25 étaient sur le barrage depuis le début n'ont pas finalement été tués ; c'est bien cela ?
- 26 R. Les veilleurs tutsis qui étaient avec moi à ce barrage n'ont pas été tués. Je crois qu'au moment de la
27 réunion, quand on a fait cette déclaration, le caporal Irandemba n'a tué personne, il ne nous a jamais
28 demandé de lui donner nos cartes d'identité. Ce sont les personnes qui étaient dans les autres
29 quartiers qui ont donné leur carte d'identité. Mais il y a des gens qui demandaient à leurs amis de les
30 cacher, par exemple.
- 31 Q. Sans trop entrer dans les détails, quand même, sur cet aspect des choses, il y a quand même
32 quelque chose que je ne comprends pas : Dans votre thèse, vous dites que le colonel Bagosora
33 aurait dit : « Bon, il faut tuer les gardiens tutsis. » C'est une de vos versions. Et puis, vous dites qu'il y
34 avait d'autres militaires qui étaient arrivés et — si je comprends bien — c'est le caporal Irandemba
35 qui réussit quand même à contrôler la situation, à permettre que les veilleurs tutsis ne soient ni
36 contrôlés ni tués ? Je ne comprends pas bien, là.
- 37 R. Nous qui nous trouvions sur ce barrage qui étions tutsis, le caporal Irandemba nous a protégés, ainsi

1 que les autres *Interahamwe* nous ont protégés. Tous les *Interahamwe* qui travaillaient dans le quartier
2 Kiyovu nous ont protégés, ils nous ont mis à l'écart. Les personnes qui étaient avec le caporal
3 Irandemba ont été mises à l'écart ; on ne nous a pas demandé de produire nos cartes d'identité parce
4 que tout le monde nous connaissait.

5 Q. Donc, vous voulez dire que le caporal Irandemba n'a pas appliqué un ordre d'un officier supérieur ;
6 c'est bien ça ?

7 R. Je vous dis que nous qui étions au barrage routier du caporal Irandemba « n'ont » pas été inquiétés,
8 mais les autres... mais par contre, il a demandé des pièces d'identité aux personnes qui se trouvaient
9 sur d'autres barrages, et tous les Tutsis qui se trouvaient au barrage ne sont pas allés assister à la
10 réunion parce qu'il y en a qui sont restés pour tenir la barrière — il y en a qui sont restés. Il y a des
11 *Interahamwe* qui sont restés et des Tutsis qui sont restés pour garder la barrière. Il y a eu quelques
12 personnes qui sont allées assister à la réunion, ils sont restés là pour garder le barrage, pour
13 continuer à faire ce travail de ramasser les cadavres ; tout le monde n'est pas parti, tous les Tutsis ne
14 sont pas partis, et nous sommes partis en compagnie du chef du barrage routier et nous n'avons pas
15 été inquiétés parce que lui, il nous a protégés.

16 Q. Non. Vous n'avez pas exactement répondu à ma question, mais je passe à un autre point, toujours
17 dans la même ligne de questions.

18
19 Vous nous avez dit hier, lors de l'interrogatoire principal, que concernant cette fameuse réunion que
20 vous dites qui s'est tenue à l'hôtel Kiyovu, il y avait beaucoup de monde et qu'il y a d'autres militaires
21 nombreux qui sont arrivés. Vous vous souvenez de nous avoir dit ça ?

22 R. Oui, je me souviens avoir fait cette déclaration.

23 Q. Alors, si je comprends bien, ces militaires ont exécuté non pas les ordres que vous dites que le
24 colonel Bagosora « ait » ordonné de tuer les vieillards tutsis, mais les ordres du caporal Irandemba ;
25 c'est ça que vous voulez nous dire ?

26 R. Non, ils ont suivi les ordres du colonel Bagosora. Il y a des personnes qu'on a amenées au bureau de
27 la préfecture de la ville de Kigali, mais il y a une équipe qui est restée là. Nous, nous sommes restés
28 là parmi ceux qui sont restés, qui n'ont pas été amenés, nous sommes restés avec le caporal
29 Irandemba. J'espère que vous me comprenez. Il y a un groupe qui est resté à l'hôtel Kiyovu, il y a un
30 autre groupe qu'on a amené à la préfecture.

31 Q. Monsieur, on verra tout à l'heure qu'une de vos versions consiste à dire que le colonel Bagosora
32 prétend... enfin, vous dites que le colonel Bagosora aurait dit qu'il faut tuer les vieillards tutsis ; à un
33 moment donné, vous dites ça.

34 R. Il n'a pas seulement parlé des vieillards, il a parlé des Tutsis en général. Il a dit... il a parlé des Tutsis
35 qui étaient là, mais il a insisté sur les vieillards tutsis parce qu'ils étaient là. Ce ne sont pas
36 seulement les vieillards qu'on a amenés à la préfecture, il y avait d'autres personnes, mais je me
37 souviens qu'il y avait environ 40 vieillards qu'on a amenés à la préfecture.

1 Q. Nous allons y retourner. Ce que je vous dis, c'est que, dans une de vos déclarations, vous dites que
2 le colonel Bagosora a demandé qu'on tue les meilleurs tutsis. Donc, je n'arrive pas à comprendre
3 comment un caporal réussit — alors qu'il y a plein de militaires qui ne le connaissent pas —, réussit à
4 faire que ce que vous dites que l'officier supérieur aurait ordonné n'aurait pas été exécuté.

5 R. Ils ont amené ces gens à la préfecture, et après cela, Bagosora est parti. Bagosora est parti juste
6 après le départ des personnes qui sont allées à la préfecture. Il y a un autre groupe qui est resté, et
7 c'est dans ce groupe qu'on a sélectionné les gens qui ont été tués entre l'hôtel Kiyovu et le BINEP. Je
8 ne sais pas comment le caporal Irandemba s'y est pris pour s'entendre avec les personnes qui étaient
9 restées là, mais Bagosora et les autres officiers avaient suivi le groupe qui était allé à la préfecture.

10
11 Nous sommes donc restés à l'hôtel Kiyovu, et on a sélectionné les gens qui devaient être tués. Je ne
12 sais pas ce que le caporal Irandemba a dit aux autres militaires qui étaient là, à l'hôtel Kiyovu, après
13 le départ des officiers.

14 Q. D'accord, nous allons y retourner quand on va faire en détail vos déclarations, parce que ça me paraît
15 un peu problématique.

16
17 Je voudrais, avant d'arriver à ce point... Est-ce que vous pouvez, Monsieur Matemanga, remettre au
18 témoin — pour savoir si l'on est d'accord —, la pièce P. 98, qui est un plan qui avait été fait par le
19 témoin XXC ? C'est parmi les pièces que j'ai... dont je vous ai donné copie.

20
21 Est-ce que vous voyez ce document, Monsieur ?

22 R. Oui.

23 Q. Dans ce document, le témoin XXC a tenté de décrire les différents barrages qu'il y avait dans le
24 quartier de Kiyovu. Est-ce que vous voyez, par exemple, que si vous avez le document face à vous,
25 qu'en bas, à gauche, il y aurait la résidence du beau-frère du Président Habyarimana ? Est-ce que
26 vous voyez ce qu'il a voulu représenter ?

27 R. Oui, je vois cette maison-là.

28 Q. Est-ce que vous voyez qu'en haut, à gauche, qu'il y aurait un barrage près de la résidence de
29 Monsieur Simbikangwa ?

30 R. Oui.

31 Q. Simplement, je voudrais vous demander : Est-ce que, d'après vous, ce plan correspond à ce qui,
32 réellement, était sur place ?

33 R. Le plan ne représente pas fidèlement la situation, parce que la barrière se trouvait près de l'Union
34 européenne, pas près de la maison de Simbikangwa.

35 Q. Et à part ça, il n'y aurait pas d'autre différence importante ?

36 R. Dans la grande rue, il n'y avait pas d'autre barrière. Peut-être qu'il y avait une barrière au niveau de la
37 Banque nationale, mais il n'y avait pas d'autre barrière. Le barrage routier tenu par cette personne

- 1 dont vous m'avez montré le nom tout à l'heure se trouvait près des bureaux de l'Union européenne.
2 Et je ne suis pas en train de mentir.
- 3 Q. Pas la peine de nous dire, Monsieur, que vous ne mentez pas. Normalement, dans le plan que vous
4 avez devant les yeux, il y aurait au moins trois barrages : il y a celui chez le beau-frère du Président
5 dont on a parlé ; il y a celui qui se trouve en face de Simbikangwa, vous dites qu'il ne serait pas
6 exactement là ; et il y a aussi, quand vous voyez « de » côté gauche... du côté droit de la feuille et
7 dans la route où il y a un péage, il y aurait aussi une barrière ; vous voyez cela ?
- 8 R. Oui, je vois ce barrage routier, mais ce dernier barrage dont vous parlez, je ne l'ai pas vu pendant
9 cette période, je ne suis pas allé jusqu'à cet endroit.
- 10 Q. Et selon ce témoin, le barrage qui est du côté du péage était tenu par les *Interahamwe*, vous voyez,
11 c'est marqué dessus « Barrière *Interahamwe* » ; le barrage de Simbikangwa était tenu par l'armée ; et
12 le barrage concernant « Z » était tenu par l'armée « des » *Interahamwe*, c'est-à-dire qu'apparemment,
13 il ne semble pas qu'il y avait des gardiens sur les barrages, d'après ce que nous avons cru
14 comprendre de ce que nous a dit « XXC » ; qu'est-ce que vous en pensez ?
- 15 R. Chacun dit ce qu'il a vu. Moi, je vous dis ce que j'ai vu. Lui, il vous a parlé de ce qu'il a vu.
- 16 Q. Donc lui, il n'a pas vu de gardiens, mais vous, vous en avez vu ; c'est ce que vous voulez nous dire ?
- 17 R. Les gens disent ce qu'ils ont vu. Je ne sais pas ce qu'il a vu, moi, je vous dis ce que j'ai vu. Je ne suis
18 pas... ne sommes pas la même personne ; je vous dis ce que j'ai vu, personnellement.
- 19 M. LE PRÉSIDENT :
- 20 Q. Mais c'est sur quel point... vous n'êtes pas d'accord ? Ici, il y a le domicile de Simbikangwa avec le
21 barrage routier et, à s'en tenir au croquis, ce barrage était tenu par l'armée. Êtes-vous d'accord ou
22 pas ?
- 23 R. Je ne se suis pas d'accord, je ne pense pas que Simbikangwa... qui a érigé ce barrage routier. C'était
24 un infirme, comment pouvait-il ériger un barrage routier ? Il n'avait pas de jambes, il ne pouvait pas
25 ériger un barrage. Et d'ailleurs, l'emplacement du barrage tel qu'il est montré sur le plan n'est pas
26 correct.
- 27 Q. Oui, nous vous avons entendu dire cela, mais c'était plus proche... ça se rapprochait plutôt de la
28 CEE ; c'est bien cela ?
- 29 R. Oui, il était près de l'Union européenne, et on pouvait bien voir le barrage, et ce barrage n'arrêtait pas
30 les véhicules.

31

32 (*Pages 24 à 35 prises et transcrites par Laure Ketchemen*)

33

34

35

36

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Donc, il y avait un barrage routier ici ? Alors, selon vous, où se trouve la contradiction en ce qui
3 concerne ce barrage routier ? En dehors de l'emplacement, quel est le point sur lequel vous n'êtes
4 pas d'accord ?

5 M^{me} MULVANEY :

6 Monsieur le Président, si vous le permettez ?

7
8 Je crois qu'il convient de demander au témoin ce qu'il a vu, ce qu'il a observé ou ce qu'il savait, parce
9 que la manière dont les questions sont posées, on aura tout un « collier » de déclarations, à savoir
10 que c'était un barrage routier qui était tenu par des *Interahamwe* armés, etc., et on va lui poser la
11 question de savoir le point sur lequel il n'était pas d'accord. Moi, ce que je pense, c'est qu'on pourrait
12 peut-être parcourir les différents barrages routiers et savoir s'il savait qui tenait ces barrages routiers.
13 C'est pour ça qu'il y a cette confusion-là

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 À cause de cette confusion, c'est la raison pour laquelle j'adopte la méthode que vous proposez :
16 Nous passons de barrage en barrage, parce que la question qui a été posée est une question
17 complexe qui comprend différents éléments.

18 M^{me} MULVANEY :

19 Mais est-ce que le Conseil ne peut pas essayer de réduire le champ de sa question et essayer d'être
20 plus précis ? Parce que si on peut poser la question au témoin de savoir qui tenait le barrage routier
21 et où était placé le barrage routier, de telle sorte à pouvoir mettre en lumière les contradictions.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Oui, c'est la méthode que l'on suit.

24 Q. Monsieur le Témoin, vous avez identifié le barrage qui était proche de la CEE. Maintenant, en ce qui
25 concerne ce barrage : Qui tenait ce barrage ? L'armée, les *Interahamwe*, ou bien c'étaient les deux
26 corps : L'armée et les *Interahamwe* ? On parle du barrage routier qui est situé entre la maison de
27 Simdi... Simbikangwa et la CEE.

28 LE TÉMOIN DAS :

29 R. Je ne suis pas allé à ce barrage, mais les gens qui tenaient le barrage nous disaient qu'il y avait
30 quelques gardiens à ce barrage ; parfois, ils descendaient et venaient à notre barrage. Je ne suis pas
31 non plus d'accord quand on dit que ce barrage routier était devant la maison de Simbikangwa ; il n'y
32 avait pas de barrage routier devant la maison de Simbikangwa. Lui, il se trouvait à gauche de la rue.
33 Comment le barrage routier aurait-il pu être devant sa maison ? Je ne comprends pas. Je ne suis pas
34 d'accord qu'il y ait eu un barrage près de la maison de Simbikangwa.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Très bien. Ça fait plusieurs fois que vous répétez cela.

37

1 Maître Constant, vous pouvez poursuivre sur ce point, en essayant de mettre en lumière les
2 contradictions qui apparaissent entre le croquis et les propos que « tiennent » le témoin, et essayez
3 de mettre en lumière les différentes contradictions en procédant barrage après barrage.

4 M^e CONSTANT :

5 Nous concernant, à la limite, j'en ai terminé, parce que le témoin nous a dit que le barrage qui se
6 trouve sur la droite... sur la droite, il n'a jamais pu arriver là-bas pendant la période. Et le barrage
7 « Z » : Nous avons d'un côté « XXC » qui nous a dit que c'était l'armée des *Interahamwe*, et le témoin
8 qui nous dit que... c'est lui, il y était. Donc, il y a manifestement une contradiction. Donc, je la note et
9 je continue, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le Témoin, je vais demander à Monsieur Matemanga de vous remettre un plan de Kiyovu, et
11 vous allez me dire : Est-ce que sur ce plan, il vous est possible, éventuellement, de porter des
12 indications ?

13 M^{me} MULVANEY :

14 Monsieur le Président, Monsieur le Juge, je voudrais que le Conseil jette les bases de sa question.
15 J'ai constaté qu'il y a de nombreuses personnes — notamment parmi les témoins — qui ne savent
16 pas lire de cartes. Aussi, avant de lui poser des questions relatives à une carte, il faudrait qu'on pose
17 la question de savoir s'il sait lire une carte, s'il a reçu une formation pour lire les cartes.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 C'est une question de routine. Veuillez présenter la carte au témoin et essayez de poser la question
20 de savoir s'il sait lire une carte, parce que, de toute façon, les cartes se présentent différemment. Il y
21 a certaines cartes qui sont faciles à lire, d'autres qui le sont moins.

22 M^e CONSTANT :

23 Pour rassurer Madame Mulvaney, il est évident que si le témoin dit qu'il ne sait pas lire une carte, je
24 vais en prendre acte. Ceci étant dit, ce n'est pas une carte géographique compliquée ; là, simplement,
25 il y a le plan de la ville qui est un extrait d'un plan de Kigali, tout simple.

26
27 Ou bien, éventuellement, Monsieur le Témoin, on peut gagner du temps : Quand il y aura la pause,
28 à 11 heures, vous pourrez regarder, à tête reposée, pendant 15 minutes le plan après avoir fait les
29 deux listes, si la Chambre « en » est d'accord, et à ce moment-là, je poserai les questions dessus.

30

31 Bon. Je vais garder le plan, pour qu'on puisse avancer.

32

33 Alors, moi, je voudrais à présent qu'on puisse faire, sur...

34 M^{me} MULVANEY :

35 Monsieur le Président, j'ai un autre point à soulever ; je suis désolée. On vient de confier trois tâches
36 au témoin pendant la pause, et le témoin a besoin de se reposer également. Aussi, je ne suis pas
37 satisfaite quant aux prémisses que vient de jeter le Conseil concernant cette carte, parce qu'exploiter

1 une carte, ce n'est pas quelque chose... ce n'est pas une tâche aisée.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Nous allons nous assurer que nous observons la pause à un moment approprié — mais la pause
4 n'est pas très loin —, et pendant la pause, nous allons également nous assurer que nous allons
5 répéter les tâches qui sont confiées au témoin et on verra les résultats.

6
7 Merci d'attirer notre attention sur ce point, Madame le Procureur.

8 M^{me} MULVANEY :

9 Je suis désolée, c'est que si on lui donne des tâches à accomplir pendant 15 minutes...
10 pendant 15 minutes qui correspondent au quart d'heure de pause, le témoin ne bénéficie d'aucune
11 pause.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je comprends tout à fait.

14
15 Pouvez-vous poser la question suivante, Maître, à présent ?

16 M^e CONSTANT :

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Donc, Monsieur le Témoin, il y a un certain nombre de choses que je veux bien comprendre, pour
19 qu'on compare vos déclarations que vous avez faites hier et avant-hier, par rapport aux déclarations
20 écrites dont nous avons... la disposition. D'accord.

21
22 Vous estimez... Vous avez indiqué que la première fois que vous auriez vu le colonel Nsengiyumva,
23 le colonel Bagosora et le lieutenant-colonel Setako, ce serait le 14 avril ; c'est bien ça ?

24 R. C'est exact, je l'ai dit dans ma déposition.

25 Q. D'accord. Et vous dites qu'à cette occasion... est-ce que nous sommes bien d'accord que le colonel
26 Bagosora aurait remercié les gens pour le travail qu'ils faisaient ; c'est ça ?

27 R. Oui, je l'ai déclaré et je le confirme.

28 Q. Non, mais je vous demande simplement de confirmer ; après, nous allons comparer cela avec ce que
29 vous avez dit avant. Et vous avez dit qu'à cette occasion, le lieutenant-colonel Setako a dit aux gens
30 qu'il fallait tuer les Tutsis et que... parce qu'ils avaient tué le colonel... et... le Président
31 Habyarimana ; c'est bien ça ?

32 R. Oui, j'ai déclaré cela.

33 Q. D'accord. Et vous avez indiqué que ces gens-là... ces trois personnes sont restées 10 à 15 minutes ;
34 c'est bien ça ?

35 Q. Oui, je crois qu'ils sont restés pendant ce laps de temps.

36 Q. Parfait. Vous nous avez dit — toujours dans votre déclaration — que le 2 mai ou — de manière
37 approximative, pour reprendre vos propos — au début du mois de mai, ces trois colonels seraient

1 repassés et seraient restés 10 minutes ; c'est bien ça ?

2 R. C'est exact, ils sont restés pendant 5 à 10 minutes ; c'est ce que j'ai déclaré.

3 Q. Ok. Et pendant ce temps, le colonel Bagosora aurait eu l'occasion de dire à des Zaïrois que le temps
4 des Tutsis et des femmes tutsies est terminé ?

5 R. Oui, je l'ai dit.

6 Q. Et le colonel Nsengiyumva aurait dit, à ce moment-là, aux *Interahamwe* et aux gens qui étaient à la
7 barrière que, d'une part, il faut qu'ils aillent fouiller dans l'église presbytérienne et que, d'autre part, ils
8 pouvaient voler le bétail de tout le monde, parce que tout ce qui était au Rwanda appartenait aux
9 Hutus ; c'est bien ça ?

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

11 Maître, pouvez-vous ralentir, s'il vous plaît, la sténotypiste est perdue !

12 R. Oui... Oui, j'ai dit cela, et c'est vrai qu'il a fait cette déclaration.

13 M^e CONSTANT :

14 Je m'excuse auprès de la sténotypiste parce que je vais trop vite.

15 Q. Et vous avez dit que la troisième fois, ç'aurait été à la moitié du moins de juin ; c'est bien ça ?

16 R. Oui, c'est exact, je les ai vus et je l'ai déclaré.

17 Q. Que les trois colonels seraient passés, et que c'est seulement Monsieur Setako qui serait sorti de son
18 véhicule, les autres restant à bord de la voiture ; ce serait ça ?

19 R. Oui, c'est vrai, j'ai fait ces déclarations.

20 Q. Et vous avez dit qu'ils ne seraient restés que deux minutes ; c'est ça ?

21 R. Ce n'est pas ce que j'ai dit ; je n'ai pas dit qu'ils sont restés pendant deux minutes à la troisième
22 occasion. J'ai dit qu'ils sont restés pendant 20 minutes. C'est ce que j'ai dit ; j'ai dit « 20 minutes »,
23 pas « deux minutes ». Vous pouvez vérifier.

24 Q. Je peux bien admettre que vous dites aujourd'hui qu'ils ont... (*inaudible*) « 20 minutes », mais sauf
25 erreur de ma part, hier, vers 12 h 20, vous avez dit : « Au milieu du mois de juin, je les ai revus. Ces
26 personnalités sont restées deux minutes au barrage routier. Ils sont restés dans le véhicule, seul
27 Setako est sorti. »

28 R. Je crois qu'on m'a mal compris. J'ai dit qu'ils étaient restés pendant 20 minutes.

29 Q. Ok.

30 R. Vous pouvez vérifier. Peut-être que je me suis trompé ou qu'on m'a mal compris, mais ils sont restés
31 pendant 20 minutes.

32 Q. Je note que vous dites « 20 minutes ». Éventuellement, on va vérifier ce qui avait été enregistré.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Selon mes notes...

35 M^e CONSTANT :

36 Il semble que ce soit 20 minutes.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Mes notes confirment plus ou moins ce que vient de dire le témoin : « Mi-juin ».

3 M^e CONSTANT :

4 Parfait, Monsieur le Président, c'est moi qui, manifestement, avait dû faire une annotation erronée.

5 D'accord.

6

7 Q. Alors, si j'ai bien compris, pendant ces 20 minutes, deux... les deux Accusés — le colonel

8 Nsengiyumva et le colonel Bagosora — restent dans le véhicule ; c'est bien ça ?

9 R. C'est exact, c'est ce que j'ai dit.

10 Q. Et c'est seulement Setako qui sort ?

11 R. Oui, c'est Setako seul qui est sorti.

12 Q. Et qu'est-ce qu'ils font pendant les 20 minutes dans le véhicule, les... les deux colonels ?

13 R. Ils sont restés dans le véhicule. Ils regardaient les cadavres qui étaient étendus là et ils étaient en
14 train de bavarder.

15 Q. Ok. D'accord. Est-ce que vous pouvez nous dire... Parce que pour les deux premières fois, vous
16 avez... vous êtes très précis dans les dates : Vous dites d'une fois, « c'est le 14 avril » ; une fois,
17 vous dites, « c'est le 2 mai », même si c'est une approximation. Là, vous ne pouvez pas nous donner
18 de date, c'est au milieu du mois de juin ; c'est ça ?

19 R. Mais on n'avait pas de calendrier là-bas ! On n'avait pas de calendrier ! Si vous aviez été à ma place,
20 comment pourriez-vous connaître les dates si vous n'avez pas de calendrier !

21 Q. Enfin, Monsieur, je n'ai pas de calendrier, mais je sais, aujourd'hui, c'est le 6 novembre ; et je n'ai pas
22 de calendrier !

23

24 Donc, ce que j'essaie de comprendre, c'est : Pourquoi, des fois, vous êtes précis dans les dates et,
25 d'autres fois, vous êtes pas très précis ? Qu'est-ce qui vous permet de dire que c'est mi-juin ? Est-ce
26 qu'il y a un événement qui s'est déroulé avant ou après qui vous permet de dire cela ?

27 R. Au début, je me souvenais des dates. Mais vous comprenez, ramasser des cadavres chaque jour,
28 assister à des tueries chaque jour, vous finissez par perdre la tête. Nous avions très peur. Nous ne
29 pouvions pas connaître les dates.

30 Q. Attendez. Quand vous nous dites — si j'ai bien compris la traduction — qu'au début, vous vous
31 souveniez des dates, vous avez eu l'occasion de donner les dates à quelqu'un avant de venir ici ?

32 R. Je pense que les enquêteurs qui sont venus me poser des questions, je pense qu'à eux, j'ai donné
33 ces dates. Mais je leur ai dit qu'après le... que je ne me souviens pas des dates concernant les
34 incidents qui se sont déroulés après le 2 mai.

35 Q. Attendez. Pour bien comprendre : Est-ce qu'à un moment donné, vous avez donné une date précise
36 pour ce troisième passage des colonels ?

37 R. Je n'ai pas donné de date précise. Avant, au début des événements, je pouvais retenir les dates,

1 mais plus tard, avec ce qui se passait, avec... J'étais resté à cet endroit où on tuait les gens tous les
2 jours ; vous comprenez que j'avais perdu la tête.

3 Q. Je prends note de votre réponse, Monsieur.

4
5 Bon. Alors, passons, à présent, à la quatrième fois — selon vous —, c'est-à-dire à la fin du mois de
6 juin — selon votre déclaration ; c'est bien ça ?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Sauf erreur de ma part, tout à l'heure, vous nous avez dit que c'est le 4 juillet que le barrage a été
9 levé, hein, avec l'arrivée des troupes du FPR ; vous vous souvenez m'avoir dit ça au début du
10 contre-interrogatoire ?

11 R. Oui, je l'ai dit et je m'en souviens.

12 Q. D'accord. Est-ce que, pour nous aider, vous pouvez situer dans le temps et combien de temps avant
13 l'arrivée du FPR il aurait eu lieu, ce quatrième passage ? Une semaine, 10 jours — en gros ? Si vous
14 ne vous souvenez pas, vous nous le dites.

15 R. Approximativement, je dirais que c'était moins d'une semaine avant l'arrivée du FPR. Je dirais...
16 c'était à la fin de juin. Quelques jours plus tard, le FPR est arrivé sur les lieux et il a pris la ville. À ce
17 moment-là, à la quatrième occasion, il y a des combats à Mburabuturo. Je me souviens qu'à ce
18 moment-là, le... Kabiligi se trouvait...

19 M^e DEGLI :

20 Objection, Monsieur le Président ! J'ai évoqué hier les raisons pour lesquelles je fais objection ; je
21 crois que la Chambre connaît. Il s'agit là de sujets qui ont été réservés avec le document DAS5, et je
22 fais objection à la réponse du témoin une fois encore, parce que je pense que le témoin n'a pas à
23 aborder ce genre de sujet, en tout cas, pas jusque... jusqu'à ce que la Chambre ait pris sa décision.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Oui. Il n'y a pas besoin de rendre une décision ici. Ce qui se passe ou ce qui s'est passé, c'est que,
26 simplement, le Procureur n'a pas établi de moyens de preuve, et on ne peut pas dire que le Procureur
27 a l'intention de poursuivre avec cette partie de la déposition de DAS5.

28
29 Ce témoin vient de mentionner votre client dans sa réponse ; on ne peut pas faire objection à sa
30 réponse. Ce qu'on peut faire, c'est ce qu'on a fait hier, c'est de ne pas tenir compte de cela. Et je
31 peux vous assurer, Monsieur... Maître Degli, que nous n'allons pas tenir compte de cela. C'est tout
32 simple.

33
34 Question suivante.

35 M^e DEGLI :

36 Merci, Monsieur le Président. Mais je pense que c'est important qu'à ce genre d'occasion, je puisse
37 attirer l'attention de la Chambre immédiatement sur ce que le témoin est en train de dire.

1 M^e CONSTANT :

2 D'autant plus que, Monsieur, nous avons... Monsieur le Président, on a eu une expérience avec
3 « FW » où je n'avais pas posé de questions sur le génocide, mais le témoin a parlé du génocide et,
4 après, ma consoeur Christine Graham s'est empressée, dans l'interrogatoire complémentaire, « à
5 en » parler. Donc, il est préférable de bien noter les choses. Bon.

6
7 Q. Donc, Monsieur, vous nous dites que c'est quelques jours avant le 4 juillet — j'ai bien noté que nous
8 sommes à la fin du mois de juin. Et vous dites qu'à cette occasion, les colonels Nsengiyumva et
9 Bagosora et... n'ont rien dit ; c'est bien ça ?

10 R. Ils n'ont rien dit.

11 Q. D'accord.

12 R. C'est plutôt le... Théoneste Bagosora qui a dit quelque chose à cette occasion.

13 Q. Attendez, je n'ai pas compris : Dans la traduction, on me dit que c'est Théoneste Bagosora qui a dit
14 quelque chose. Moi, j'avais compris que c'était Setako qui parlait et le conseiller.

15 R. De quelle occasion parlez-vous, Maître ? De la quatrième occasion ?

16 Q. Nous sommes à la quatrième occasion, à la fin du mois de juin, quelques jours avant le 4 juillet, les
17 trois colonels sont là. Moi, j'avais noté de ce que vous aviez dit que Bagosora et Nsengiyumva ne
18 parlaient pas, que c'est Setako qui parlait, et que le conseiller annonçait la réunion.

19 R. Non, je n'ai pas parlé de Setako ; j'ai parlé du colonel Théoneste Bagosora. Un peu plus loin, Setako
20 était en train de parler, et les personnes à qui il parlait m'ont rapporté ce qu'il avait dit. C'est plutôt le
21 colonel Théoneste Bagosora qui a pris la parole et qui a contredit le conseiller ; c'est ce que j'ai dit et
22 c'est ce qui s'est passé.

23 Q. Attendez, Monsieur. Écoutez ce que je dis...

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Afin d'éviter toute confusion ici, nous devons savoir exactement de quelle déclaration nous parlons.
26 Nous sommes d'accord sur les événements ; maintenant, nous devons savoir à quels propos nous
27 faisons référence.

28
29 Pouvez-vous aider en ce sens le témoin, Maître Constant ?

30 M^e CONSTANT :

31 Je fais référence à ce qu'il a dit hier, Monsieur le Président. Mais manifestement, il y a une confusion
32 dans l'esprit du témoin entre deux choses :

33 Q. Vous avez dit, hier — si j'ai bien compris —, qu'à un moment donné, le colonel Bagosora,
34 Nsengiyumva et le lieutenant-colonel Setako seraient passés sur le barrage avec un conseiller de
35 secteur pour, entre autres, convoquer une réunion l'après-midi ; c'est bien ça ?

36 R. Ils sont arrivés dans l'avant-midi, vers 11 heures. Je pense que c'est le conseiller qui a pris la parole.
37 Le conseiller s'appelle Gabriel Mbyariyehe. Il est arrivé, ils sont restés là, et il a dit... il nous a dit de

1 dire aux gardiens et autres personnes qui étaient là qu'il y avait une réunion exceptionnelle qui devait
2 se tenir dans la cour de l'hôtel Kiyovu. Et quand il était en train de parler, Setako est sorti du véhicule.
3 C'était vers 11 heures, quand on est venu nous annoncer qu'il y avait une réunion exceptionnelle.
4 Mais quand nous sommes arrivés à l'hôtel Kiyovu vers 14 heures...

5 Q. Je ne vous parle pas de l'hôtel Kiyovu pour l'instant, Monsieur.

6 R. *(Le témoin poursuit sa réponse en kinyarwanda)*

7 Q. Monsieur... Monsieur ! Monsieur le Témoin ! Monsieur le Témoin, excusez-moi. Essayez de répondre
8 à mes questions ; je vous pose des questions.

9

10 Donc là, pour l'instant, je suis sur le barrage, je ne suis pas à l'hôtel Kiyovu encore.

11 R. Je n'avais pas bien compris, vous m'excuserez.

12 Q. Je vous en prie. Donc, sur le barrage, c'est le conseiller qui parle, et vous avez dit, hier, que le colonel
13 Bagosora — sur le barrage encore — et le colonel Nsengiyumva ne parlent pas ; c'est bien ça ?

14 Est-ce que nous sommes d'accord dessus ?

15 R. Oui, à 11 heures, à cet endroit, ils n'ont rien dit.

16 Q. Parfait. Et vous dites qu'à 14 heures, il y a eu la réunion à l'hôtel Kiyovu... dans la cour de l'hôtel
17 Kiyovu ; c'est bien ça ?

18 R. C'est exact, je l'ai déclaré.

19 Q. Et vous avez précisé, hier, que c'est toute la population qui était de Kiyovu qui avait été invitée et qui
20 était présente à la réunion, que vous étiez très nombreux ; c'est exact ?

21 R. C'est exact, toutes les personnes qui se trouvaient dans les parages de l'hôtel Kiyovu étaient là, sauf
22 les personnes qui étaient restées au barrage ; c'est surtout à notre barrage qu'il y avait beaucoup de
23 personnes qui étaient restées, parce que c'était un barrage important ; il y avait des *Interahamwe* et
24 des veilleurs de nuit qui étaient restés là.

25 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner, là, actuellement, parce que vous ne l'avez pas fait hier, une
26 approximation du nombre de gens qui participent à cette réunion ?

27 R. Vous ne pouvez pas compter toutes ces personnes ; je ne les ai pas comptées. Comment aurais-je
28 pu compter ces gens ? Ce n'était pas pour cette raison-là que j'étais allé là. J'étais allé parce qu'on
29 nous avait convoqués, pour savoir pourquoi on nous avait convoqués.

30 Q. Mais vous dites que c'est tous les habitants qui étaient restés à Kiyovu et ceux qui n'avaient pas...
31 *(inaudible)* ; ça fait combien : 100, 200, 300, 400, 500, 1 000 personnes ? Ça fait combien, en gros ?

32 R. Je ne peux pas connaître le chiffre exact. Comment aurais-je pu oser compter ces gens, étant donné
33 la situation ? Nous avons peur ; nous voyions Bagosora arriver... Quand nous avons constaté que
34 Bagosora nous avait convoqués, nous avons eu peur. Tout le monde avait peur.

35 M^e CONSTANT :

36 Q. Répondez à mes questions...

37

1 La pause ? Oui, Monsieur le Président. OK.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Je crois qu'il est temps d'observer la petite pause de la matinée. Si cela vous convient, Maître
4 Constant, nous allons observer cette petite pause avant de rentrer dans les détails concernant cette
5 réunion.

6
7 Monsieur le Témoin, je m'adresse à vous à présent : Plusieurs tâches vous ont été confiées, on vous
8 demande notamment de dresser la liste des gardiens tutsis qui étaient avec vous au barrage routier
9 qui était érigé devant le domicile de Monsieur « Z ». Si vous pouvez inscrire ces noms sur une feuille
10 de papier que Monsieur Matemanga, comme d'habitude, va vous remettre ; ça, c'est la première
11 chose.

12
13 Deuxième chose : On vous a demandé de vous familiariser avec cette carte et de voir si vous estimez
14 qu'elle est facile à lire. Et lorsque vous serez familiarisé, on verra si vous êtes en mesure de répondre
15 aux questions portant sur cette carte.

16

17 Y a-t-il autre chose qui a été confié au témoin ?

18 M^e CONSTANT :

19 Oui, Monsieur le Président, je voulais qu'il précise aussi — en plus de la liste des veilleurs tutsis qui
20 étaient là depuis le début —, qu'il précise la liste des huit... des sept veilleurs qui sont là à partir
21 du 8 avril. Parce que, si j'ai compris, ce n'est pas exactement la même liste. Est-ce que vous voyez
22 ce que je veux dire ? Il dit que le 8 avril, il retrouve sur place sept veilleurs et, après, il dit qu'il y a des
23 veilleurs qui étaient là — Tutsis —, qui étaient sept ou huit ; c'est deux choses apparemment
24 différentes.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Très bien.

27

28 Ce dont on parle, Monsieur le Témoin, il s'agit... il s'agit de veilleurs qui chargeaient les cadavres au
29 barrage routier — c'est bien cela ? — pendant toute la période concernée.

30 M^e CONSTANT :

31 Je pense, Monsieur... C'est-à-dire, Monsieur le Président, si j'ai bien compris, le 8 avril, il arrive, il y a
32 déjà sept veilleurs, et il nous a dit que c'étaient des Tutsis et des Hutus. Et puis, il nous a dit qu'il y a
33 des veilleurs tutsis qui ont pu rester tout le temps des trois mois sur le barrage et qui n'ont jamais été
34 tués à la fin ; et il nous a... il vous a dit tout à l'heure qu'ils étaient six ou sept.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Très bien. Maître Constant confirme ce que je viens dire, en dernier.

37

1 Il y a une troisième tâche qui lui a été confiée, n'est-ce pas ?

2 M^{me} MULVANEY :

3 Ce que j'ai cru comprendre, tout d'abord, c'étaient les veilleurs tutsis qui étaient sur les lieux le 8,
4 ceux qui étaient là à la fin. Maître Constant remue la tête. Enfin, je croyais qu'il y avait trois tâches.
5 Je me lève, parce que je voulais m'assurer qu'avant qu'on ne sorte du prétoire, je voudrais qu'on ait
6 une estimation de la durée du contre-interrogatoire, de telle sorte que l'on prépare le prochain témoin.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Monsieur le Témoin, vous avez donc deux choses à faire. On va vous accorder également un petit
9 peu de temps pour vous reposer.

10

11 Nous allons observer une pause qui sera un petit peu plus longue que celle que nous avons
12 d'habitude, une pause qui sera de 25 à 30 minutes.

13

14 Je remercie l'interprète.

15

16 En ce qui concerne le contre-interrogatoire que vous menez, Maître Constant, selon vos estimations,
17 combien de temps pensez-vous qu'il vous faudra pour arriver à un terme... pour mettre un terme à ce
18 contre-interrogatoire ?

19 M^e CONSTANT :

20 Je pense, Monsieur le Président, qu'il me faudra encore une heure demain matin.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Très bien. Peut-être que d'autres membres de la Défense voudraient contre-interroger le témoin,
23 n'est-ce pas ? Peut-être une seule équipe ?

24 M^e BW'OMANWA :

25 Oui, Monsieur le Président, ce n'est pas simplement une seule équipe, mais il faut que j'intervienne.
26 Tout dépendra, bien sûr, des points que couvrira Maître Constant, mais l'estimation que je donne,
27 c'est deux heures.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Deux heures maximum.

30 M^e BW'OMANWA :

31 C'est deux heures, mais ça peut être moins de deux heures.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Très bien. Cela veut dire qu'on pourra préparer le témoin pour demain matin... le prochain témoin
34 pour demain matin. Très bien.

35

36 Nous reprendrons dans quelque temps.

37

1 (*Suspension de l'audience : 11 h 10*)

2

3 (*Pages 36 à 46 prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o*)

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience : 11 h 50)

2
3 M. LE PRÉSIDENT :
4 Il semble que le témoin ait pris son temps pour rédiger la liste des noms qui lui avait été demandée.

5
6 À vous, Maître Constant.

7 M^e CONSTANT :
8 Monsieur le Président, pour gagner du temps, je propose que le témoin remette à Monsieur
9 Matemanga les documents qu'on va les distribuer. J'aurais le temps l'après-midi de pouvoir, à ce
10 moment-là, travailler dessus et revenir — plutôt que j'aie le temps à les consulter actuellement — je
11 pense que ça nous permettrait d'aller plus vite, si vous êtes d'accord avec cette méthode de travail.

12
13 (Signe affirmatif du Président)

14
15 M. LE PRÉSIDENT :
16 Monsieur Matemanga va distribuer ces copies. Nous jetterons un coup d'œil dessus et nous
17 rendrons... nous prendrons une décision une fois que nous aurons vu le document.

18
19 (Monsieur Matemanga s'exécute)

20
21 Poursuivez.

22 M^e CONSTANT :
23 Monsieur le Témoin, nous en étions toujours à résumer vos déclarations faites hier ou avant-hier... je
24 crois que Madame Mulvaney voulait parler...

25
26 Excusez-moi. Nous en étions à résumer votre déclaration et nous en arrivions à ce qui s'est passé,
27 selon vous, à l'hôtel Kiyovu, à la fin du mois de juin et vous me disiez que vous n'aviez pas pu
28 compter le nombre de personnes qui se trouvaient à cette réunion, parce qu'elles étaient très
29 nombreuses et parce que vous aviez peur.

30 Q. Ceci étant dit, est-ce que vous pourriez — si c'est possible, dans ce cas on passe à autre
31 chose (*sic*) — me donner une approximation. Il y avait 100, il y avait 200 personnes ou il y en avait
32 plus, d'après vous ?

33 LE TÉMOIN DAS :
34 J'ai aussi une demande en rapport avec la carte que vous m'avez donnée, si vous me donnez le
35 temps de pouvoir vous expliquer mon problème.

36 M^e CONSTANT :
37 Je vous en prie, Monsieur.

1 Enfin moi, ça ne me gêne pas.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Oui, Monsieur le Témoin.

4 LE TÉMOIN DAS :

5 Les personnes qui ont fait cette carte ont commis certaines erreurs : Dans le quartier de Kiyovu, il n'y
6 a pas un endroit qui soit appelé « vitamine ». Il y a des erreurs dans cette carte, il n'y a aucun endroit
7 qui soit appelé « vitamine » dans le quartier de Kiyovu, à ma connaissance.

8

9 Je pense que maintenant je peux continuer avec la question du Conseil de la Défense.

10 M^e CONSTANT :

11 Je peux vous renseigner dessus... sur ce point, Monsieur le Témoin : Ne tenez pas compte, ni du
12 nom de « vitamine » ni du nom « Agathe », parce que ce sont des indications qui ont pour but de
13 situer entre autre la résidence du Premier Ministre et ce qui correspond à « vitamine », c'est le lieu où
14 se trouvait un des contingents de la MINUAR, dont le nom de code était « vitamine ».

15

16 Donc, ceci n'a rien à voir sur ce point.

17

18 Est-ce que vous comprenez ce que je veux dire ?

19 LE TÉMOIN DAS :

20 Oui, Maître je vous ai bien compris.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Madame Mulvaney est debout depuis un certain moment. J'ai essayé de la faire rasseoir, mais c'est
23 impossible.

24

25 Allez-y.

26 M^{me} MULVANEY :

27 Je suis désolée mais je me trouve confrontée à un problème grave, ici. Nous n'avons jamais vu
28 auparavant cette carte. Cette carte a été produite par le Bureau du Procureur dans une autre affaire
29 et je ne pense pas qu'elle ait jamais été communiquée à la Défense. Je pense qu'il nous faut d'abord
30 savoir quelle est la provenance de cette carte et j'aimerais également attirer l'attention des Juges sur
31 le fait que nous avons demandé, depuis longtemps, une communication réciproque.

32

33 Et lorsque l'on se retrouve devant un document pendant le contre-interrogatoire, les choses sont
34 difficiles parce qu'il nous faut essayer de connaître la source et je suis tout à fait surprise de trouver
35 ici une carte produite par le Bureau du Procureur... une autre équipe du Procureur. Cela me met mal
36 à l'aise.

37

1 Autre chose, s'agissant des cartes en général, nous avons deux cartes : les cartes « P. 53 » et
2 « P. 05 ». Je ne pense pas que ces cartes soient particulièrement justes, exactes. Nous les utilisons
3 simplement pour les besoins du procès, pour aider les Juges et les témoins dans certaines
4 circonstances. Mais, je demanderais que s'il nous faut vraiment utiliser une carte qu'il puisse s'agir
5 peut-être d'un croquis fait par le témoin. Mais s'agissant de cette carte, je pense qu'il nous faut utiliser
6 « P. 53 », parce qu'au moins nous travaillerons à partir d'un document unique. Plus tard, peut-être,
7 serons-nous en mesure d'apporter un témoin qui dira si les choses sont effectivement correctes sur
8 cette carte particulière, mais s'il nous faut attendre de demander à un témoin d'essayer de se
9 débrouiller avec une quelconque carte, je pense que les choses seront très difficiles.

10

11 Je maintiens ma question : Je voudrais bien savoir d'où vient cette carte ?

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Maître Constant, deux questions ; j'ai deux choses à vous dire : Premièrement, répondez à la
14 question de Madame Mulvaney.

15 M^e CONSTANT :

16 Monsieur le Président, est-ce que l'on peut éventuellement aborder cette question de carte demain,
17 pour qu'on puisse gagner du temps, le temps que je fasse les vérifications utiles ?

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Oui.

20

21 Deuxième question : La question... la dernière question que vous avez posée portait sur le nombre
22 de personnes présentes à cet endroit. C'était bien ce que vous vouliez savoir ? Voilà, c'est pour cela
23 que je ne m'intéressais pas particulièrement à cette question de carte parce que j'aimerais bien avoir
24 une réponse à la question.

25

26 Occupons-nous de cela avant de savoir la réponse que donnera le Procureur (*sic*) s'agissant de la
27 provenance de la carte.

28

29 Dans cette Chambre nous savons que les documents à utiliser pendant les interrogatoires et les
30 contre-interrogatoires doivent être échangés entre les parties. Vous avez, jusqu'à présent, respecté
31 cela par des échanges d'e-mail, mais ici je me retrouve devant un cas supplémentaire d'absence de
32 communication.

33

34 Nous traiterons de cela plus tard.

35

36 Monsieur le Témoin, avez-vous souvenir de la question qui vous a été posée ?

37 R. Je voudrais qu'on me répète la question parce que je ne l'ai pas bien saisie.

1 M^e CONSTANT :

2 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous pouvez nous dire approximativement combien de personnes se
3 trouvaient à l'hôtel Kiyovu ; si vous ne pouvez pas, nous passons à autre chose ?

4 R. À regarder la situation qui prévalait et à regarder aussi comment se comportait Bagosora, tout le
5 monde avait peur. Quand on voyait Bagosora et son groupe, on avait très peur et je n'ai pas pu voir
6 toutes les personnes qui étaient présentes à la réunion mais je me rappelle néanmoins des
7 personnes qui ont été tuées à l'hôtel Kiyovu, parce qu'à écouter le discours de Bagosora, tout le
8 monde avait très peur, on tremblait et je ne pouvais donc pas, dans cette situation, aller essayer de
9 voir combien de personnes il y avait, parce qu'à suivre le discours de Bagosora on disait que tout le
10 monde allait être tué.

11 Q. Monsieur le Témoin, essayez de répondre à mes questions plutôt que de faire des commentaires.
12 Mais, simplement, ce que je veux vous dire, c'est que nous sommes d'accord que quand la réunion
13 commence, le colonel Bagosora n'intervient pas tout de suite, c'est le conseiller de secteur qui va
14 parler avant ; nous sommes d'accord ?

15 R. Oui, c'est le conseiller qui a pris la parole en premier parce que lui, il a bien parlé, il voulait que les
16 tueries cessent.

17 Q. Donc à ce moment-là... pardon, Monsieur le Président... À ce moment-là, vous n'avez pas de raison
18 d'avoir peur et la réunion a déjà commencé ; donc là, vous ne pouvez pas nous dire combien de gens
19 il y avait à ce moment-là ?

20 R. Je sais qu'il y avait beaucoup de monde ; on ne pouvait pas les compter. Il y avait beaucoup de gens.
21 Tous les habitants du quartier étaient présents. Je ne peux donc pas faire une approximation.

22 Q. Je vous remercie. Donc, si je comprends bien, la réunion se déroule comme ça — pour qu'on soit
23 d'accord —, le conseiller dit qu'il faut arrêter les tueries et vous dites que le conseiller s'en va, et
24 après, le colonel Bagosora prend la parole, c'est bien ça ?

25 R. Oui, c'est exact. C'est comme cela que les choses se sont passées.

26 Q. Et à ce moment-là, le colonel Bagosora dit qu'il ne faut pas tenir compte de ce qu'a dit le conseiller,
27 c'est ça ?

28 R. Oui, c'est exact.

29 Q. Est-ce que vous avez souvenir de ce qu'aurait dit exactement le colonel Bagosora ?

30 R. Oui, et je vais répéter ses propos. Il a dit : « Arrêtez-les Tutsis qui sont ici présents » et, il a insisté sur
31 les gardiens, parce qu'ils étaient la majorité des personnes qui étaient présentes et il a demandé
32 qu'on les conduise au bureau de la préfecture de la ville de Kigali et il a demandé que le reste soit
33 conduit quelque part à côté et qu'il soit tué.

34

35 On a alors arrêté le groupe des personnes qui ont été conduites au bureau de la préfecture et après,
36 eux, Bagosora et son groupe les « a » suivis mais je sais que le groupe des personnes qui sont
37 restées ont mis en application les instructions qu'il venait de donner.

1 Q. Ma question était celle-ci : De quelle manière Bagosora s'exprime pour dire que ce qu'a dit le
2 conseiller ne doit pas être suivi ? Il ne parle pas du conseiller, il donne des ordres tout de suite
3 comme vous venez de le dire ou bien il parle de ce qu'a dit le conseiller avant ?

4 R. Non, il n'a pas fait de commentaires sur ce que le conseiller venait de dire. Il l'a contredit dans les
5 instructions et les ordres qu'il a donnés.

6 Q. D'accord. Donc, il ne commente pas les déclarations qu'ont fait... qu'a fait le conseiller, c'est bien
7 ça ?

8 R. Il n'a pas demandé que les tueries s'arrêtent.

9 M^e CONSTANT :

10 Enfin. Bon. Donc, je pense que nous avons bien rappelé ce que vous nous aviez dit et précisé
11 certaines choses. Ce que je vous propose... Monsieur Matemanga, est-ce que vous pouvez donner
12 au témoin en version française « DAS1 », « DAS2 » et « DAS3 » et en version anglaise et française
13 « DAS4 » ?

14

15 (*Monsieur Matemanga s'exécute*)

16

17 Q. Est-ce que vous avez le document qui, en première page, est marqué « DAS1 », Monsieur le
18 Témoin ?

19 R. Oui, Maître.

20 Q. Je vous propose de feuilleter ce document et de regarder à chaque page, en bas à gauche... en bas
21 du document à gauche, il y a une date et une signature. Je voudrais savoir : Est-ce que c'est bien
22 votre signature et, deuxièmement, est-ce que la date est correcte, c'est-à-dire est-ce que c'est bien à
23 cette date que vous avez signé le document ? Je parle de « DAS1 » seulement, Monsieur, on va voir
24 les autres documents après ; vous avez « DAS1 » avec votre signature, huit pages.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Q. Est-ce que vous voyez votre signature sur la version française du document, Monsieur le Témoin ?

27 R. Oui, c'est bien ma signature.

28 Q. Et la date, c'est la date à laquelle vous avez signé, c'est bien cela ?

29 R. Oui, c'est bien à cette date-là que l'enquêteur m'a montré la copie de ma déclaration.

30 M^e CONSTANT :

31 Bon, d'accord.

32 Q. Sur la première page, Monsieur, du document il est marqué deux dates : 26 octobre 98 et
33 13 juillet 99. Vous voyez ces dates ?

34 R. Je vois la date du 13... le 13 juillet 1999, je vois bien où c'est.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Q. Monsieur le Témoin, nous ne nous occupons plus de la partie manuscrite en bas de page, nous en
37 sommes maintenant à la page suivante. Est-ce que... la page 1 ; est-ce que vous voyez le nom

1 « Gatu... » (*Fin de l'intervention non interprétée*)...

2 R. Je ne vois pas les dates.

3 M^e CONSTANT :

4 Monsieur Matemanga... le Président a déjà...

5

6 (*Monsieur Matemanga aide le témoin*)

7

8 R. Je pense que j'ai vu là où les dates sont mentionnées.

9 Q. Est-ce que vous avez bien vu les deux dates qu'il y a, Monsieur ?

10 R. Oui, Maître.

11 Q. D'accord. Est-ce que ça correspond à la réalité, c'est-à-dire, est-ce que le 26 octobre 98 vous avez eu
12 un premier entretien avec les enquêteurs du Bureau du Procureur et que par la suite, le 13 juillet 99,
13 on vous a demandé de venir, on vous a lu votre déclaration en kinyarwanda et que vous étiez
14 d'accord avec elle et que vous l'avez signée ? Est-ce que c'est comme cela que ça s'est passé ?

15 R. On ne m'a pas relu ma déclaration. J'étais pressé et on ne m'a pas relu ma déclaration mais
16 cependant je connaissais ma déclaration par cœur ; j'ai juste apposé ma signature mais je n'ai pas
17 attendu qu'on me relise la déclaration.

18 Q. Est-ce que vous pouvez, Monsieur, prendre la dernière page du document — du document toujours
19 « DAS1 » ?

20

21 Vous avez ce document, Monsieur ? C'est marqué en haut. Je sais que vous ne parlez pas le
22 français... vous ne lisez pas le français selon ce que vous avez indiqué. C'est un document où il y a
23 une phrase en kinyarwanda.

24 R. J'y suis, Maître.

25 Q. Est-ce que vous constatez en lisant le kinyarwanda — ou si vous voulez, je peux vous faire un extrait
26 — qu'il y a un interprète qui assure que le jour en question — le 13 juillet —, il vous a traduit
27 oralement la présente déclaration du français au kinyarwanda, en présence de vous — je ne cite pas
28 votre nom — : « Qui m'a affirmé avoir entendu et compris ma traduction de sa déclaration » ?

29 R. Je n'ai pas lu cela parce que je ne lis pas le français.

30 Q. Excusez-moi, j'ai dû mal me faire comprendre. Cette personne qui a signé là — ce n'est pas votre
31 signature —, c'est la signature de l'interprète, dit que le 13 juillet il vous a lu, il a traduit pour vous la
32 déclaration du français au kinyarwanda et que c'est après cela que vous avez signé. Est-ce que vous
33 êtes d'accord avec ça ou non ?

34 R. Je ne suis pas d'accord. Il y a d'autres documents ici, mais je ne suis pas d'accord avec ce qui est
35 mentionné sur cette page parce que je me rappelle avoir demandé aux enquêteurs de revenir me voir
36 pour qu'on puisse corriger ce qui n'avait pas été correctement consigné dans ma déclaration. Et ils ne
37 sont pas venus ces enquêteurs. Ils ne sont pas revenus me voir. Excusez-moi...

- 1 Q. Excusez-moi, Monsieur le Témoin, je n'ai pas très bien compris ce que vous m'avez dit. Vous dites
2 que le 13 juillet, vous avez dit aux enquêteurs qu'il y avait des erreurs dans votre déclaration et qu'ils
3 devaient revenir vous voir pour les corriger, c'est bien ça ?
- 4 R. Oui, la... ma déclaration n'a pas été correctement consignée en rapport avec ce que j'ai dit à propos
5 des trois militaires. Je pense que nous devrions nous référer plutôt à ma déposition en ce qui
6 concerne les trois militaires. Référons-nous donc à ma déposition parce que je ne suis pas d'accord
7 avec ce qui a été consigné dans ma déclaration, concernant ce que j'ai dit à propos des trois
8 militaires. Je pense qu'on devrait « nous » référer à ce que j'ai dit dans ma déposition.
- 9 Q. Je comprends que, Monsieur, vous ayez un problème avec ce que vous avez signé mais je discute
10 sur cela pour le moment et c'est après que nous allons faire des comparaisons entre ce que vous
11 avez dit et signé en 99 et ce que vous avez dit ici. Mais ce que je veux qui soit... je veux bien
12 comprendre... pour bien comprendre votre position que vous m'expliquiez : Vous m'avez dit dans un
13 premier temps que vous étiez très pressé, que vous connaissez votre déclaration par cœur et que
14 vous l'avez signée ; c'est ce que vous avez dit tout à l'heure ?
- 15 R. Oui, je suis d'accord, mais... mais...
- 16 Q. Si c'est ça, Monsieur, si vous étiez pressé et que vous avez signé sans relire la déclaration, ça pose
17 un premier problème, c'est que ce qu'aurait dit... ou signé l'interprète à la dernière page, serait donc
18 faux, à savoir qu'on vous a traduit ce jour-là en kinyarwanda votre déclaration ?
- 19 R. Je vous ai déjà dit... Je leur ai dit qu'il y avait des erreurs dans les dernières pages et qu'ils devaient
20 corriger mais ils ne sont pas passés me voir, à moins qu'ils ne soient passés me voir et ne m'aient
21 pas trouvé. Mais, concernant les trois officiers en question, référez-vous à la déclaration que j'ai
22 « fait » à ce propos.
- 23 Q. Monsieur le Témoin, répondez à mes questions, s'il vous plaît. Je veux comprendre ce que vous nous
24 expliquez aujourd'hui : Vous nous dites... est-ce que oui ou non on vous a traduit en kinyarwanda ce
25 document avant que vous ne le signiez, Monsieur ?
- 26 R. Non. J'ai signé sans attendre qu'on me relise la déclaration.
- 27 Q. Alors, comment avez-vous pu dire aux enquêteurs qu'il y avait des erreurs dans la déclaration si on
28 ne vous l'avait pas lue en kinyarwanda ?
- 29 R. Ils ont relu ma déclaration mais je leur ai dit qu'il y avait des erreurs et ils m'ont promis qu'ils allaient
30 revenir me voir pour que nous corrigions ces erreurs mais ils ne sont jamais revenus me voir. Mais
31 après, d'autres enquêteurs sont venus me voir pour me poser des questions sur les trois officiers et je
32 pense qu'à cette occasion j'ai fait une déclaration qui est correcte et je vous demanderai donc de
33 vous référer à cette deuxième déclaration que j'ai faite, mais quant à la première, elle contient des
34 erreurs. Vous pourrez toujours poser des questions sur ces erreurs, mais je vous demanderais plutôt
35 de vous référer à la deuxième déclaration que j'ai faite en rapport avec les trois officiers.
- 36 Q. Monsieur, très sincèrement, je comprends que ça vous pose un problème, la déclaration que vous
37 avez signée à cette époque — mais nous allons y retourner sur le fond —, mais ce que j'essaie de

1 comprendre, c'est votre position sur les conditions dans lesquelles vous avez signé cette déclaration
2 parce que vous me dites finalement là... tout à l'heure vous venez de dire qu'on vous a lu la
3 déclaration. Donc, on vous l'a lue en quelle langue ?

4 R. Ils m'ont relu ma déclaration après parce que je savais que tout ce que j'avais dit était consigné dans
5 la déclaration. Mais vous savez, les enquêteurs qui nous ont interrogés après... tout de suite après la
6 guerre, nous ont trouvés dans un état où nous étions presque traumatisés mais ce que nous avons
7 dit après... ce que j'ai déclaré après, dans la déclaration qui se rapporte aux trois officiers, était plutôt
8 correct et correspondait plus à la réalité.

9 Q. Monsieur le Témoin, essayez de répondre à mes questions... ce que je veux comprendre — pardon.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Q. Quand vous ont-ils relu la déclaration ? C'est la question qui vous est posée. Quand ?

12 R. Ils m'ont relu ma déclaration quand ils m'ont appelé pour que je vienne apposer ma signature sur ma
13 déclaration et c'était au bureau du Tribunal à Kigali et je leur ai alors dit qu'il y avait des erreurs dans
14 ma déclaration et qu'ils devaient revenir me voir pour que nous corrigions ces erreurs, mais ils ne
15 sont jamais revenus. Par contre, une autre personne, un autre enquêteur est venu me poser des
16 questions qui se rapportaient spécifiquement aux trois officiers.

17 M^e CONSTANT :

18 Q. Ce que je veux savoir, quand on vous a relu votre déclaration, c'était en français ou en kinyarwanda,
19 Monsieur ?

20 R. Je vais vous répondre, Maître. Si les enquêteurs ont fait des erreurs...

21 Q. Ce n'est pas ça que je vous...

22 R. ... je suis aujourd'hui devant vous et je vous demande de vous référer à ma déposition. L'enquêteur
23 peut avoir commis des erreurs et la personne qui a consigné ma déclaration par écrit peut avoir
24 commis des erreurs et je vous prie de vous référer à ma déposition, aujourd'hui, devant le Tribunal.
25 S'ils ont commis des erreurs ce sont leurs erreurs, ce ne sont pas les miennes, mais aujourd'hui je
26 suis ici devant vous et je vous demande de vous référer à ma déposition telle que je vous la donne ici,
27 devant vous.

28 Q. Nous allons parler du fond de votre déposition. Ma question est simple : Quand on vous a relu,
29 est-ce que c'était en kinyarwanda ou en français ? Je vous demande une réponse simple, Monsieur ?

30 R. Ils m'ont relu la déclaration en français et je ne comprends pas le français, mais je leur ai demandé
31 qu'ils reviennent me voir pour que nous corrigions les erreurs qui étaient dans la déclaration.

32 Q. Donc, même si vous ne comprenez pas le français, vous avez vu qu'il y a des erreurs dans la
33 déclaration ; c'est ça que vous nous dites ?

34 R. Je leur ai dit, concernant... relativement aux trois officiers : « Revenez pour que je vous raconte plus
35 en détail les différents passages des trois officiers au barrage routier ». Je leur ai dit. Et puis après ils
36 sont venus me voir pour me poser des questions spécifiques en rapport avec les trois officiers et j'ai
37 fait une autre déclaration et je vous demanderai donc, Maître, de vous référer à cette deuxième

1 déclaration et d'oublier cette première.

2 Q. Monsieur le Témoin, répondez à mes questions. Je veux savoir — c'est la question que je vous ai
3 posée et pas autre chose —, est-ce que, quand on vous l'a lue en français — c'est ce que vous avez
4 dit tout à l'heure —, est-ce que vous vous êtes rendu compte qu'il y avait des erreurs, oui ou non, ou
5 bien vous ne comprenez pas le français, vous n'avez pu rien dire, c'est ça que je veux comprendre ?

6 R. Je ne leur ai rien dit parce que la personne qui m'a relu la déclaration me l'a relue en français mais
7 pour la deuxième déclaration je me rappelle très bien et je peux vous expliquer tout en détail et c'est
8 pour cela d'ailleurs qu'ils sont venus une deuxième fois pour recueillir une deuxième déclaration qui
9 parlait spécifiquement des trois officiers.

10
11 Je leur ai demandé qu'ils reviennent me voir pour qu'on puisse parler des trois officiers uniquement,
12 sans parler de personne d'autre. C'est cela que je leur ai dit. Je vous demanderai donc de vous
13 référer à cette deuxième déclaration qui parlait spécifiquement des trois officiers.

14 Q. Nous allons parler de ces déclarations-là, j'essaie de comprendre les conditions dans lesquelles
15 celle-ci a été faite — « DAS1 » — et que vous avez signée, parce que si je comprends bien, vous
16 voulez nous expliquer aujourd'hui que vous avez signé une déclaration sans savoir ce qu'il y avait
17 dedans, Monsieur ?

18 R. Je vous ai déjà dit que je ne comprends pas le français et la personne qui m'a relu ma déclaration l'a
19 fait en français. C'est vrai que je peux comprendre quelques bribes d'anglais... de français — pardon
20 — mais je ne comprends pas le français parfaitement et c'est pour cela d'ailleurs qu'ils sont repassés
21 pour recueillir une deuxième déclaration qui a été correctement consignée et ils me l'ont relue et tout
22 ce que j'avais déclaré était consigné dans cette deuxième déclaration.

23

24 *(Pages 47 à 55 prises et transcrites par Virginie Jolibois, s.o.)*

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M^e CONSTANT :

2 Q. J'ai vu que vous ne voulez pas vraiment m'aider sur cette affaire, mais est-ce que vous êtes d'accord,
3 Monsieur le Témoin, qu'il y a dans ce document la preuve qu'un interprète assermenté vous a lu en
4 kinyarwanda, le document avant que vous le signiez et que donc on peut dire que vous l'auriez signé
5 en toute connaissance de cause ? Est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

6 LE TÉMOIN DAS :

7 R. Maître, je voudrais que nous nous mettions d'accord sur un point. Je suis ici devant le Tribunal,
8 même s'il y a des erreurs dans ma déclaration, je suis ici à votre disposition, vous pouvez me poser
9 des questions. Si les enquêteurs et le dactylographe qui ont consigné ma déclaration par écrit ont fait
10 des erreurs, ce sont leurs propres erreurs. Posez-moi des questions sur ma déposition d'hier qui est
11 en rapport avec ma deuxième déclaration.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Nous n'arrêtons pas de tourner en rond ! Il faut absolument avancer. Question suivante, s'il vous
14 plaît ?

15

16 Monsieur le Témoin, s'il vous plaît, écoutez attentivement les questions de la Défense et efforcez-
17 vous d'y répondre le plus brièvement possible. Ce que la Défense attend de vous, ce sont des
18 réponses simples et brèves.

19

20 Maître Constant, posez des questions qui lui permettent, justement, de répondre brièvement et de
21 manière concise. Question suivante.

22 M^e CONSTANT :

23 Monsieur le Président, quand je lui demande est-ce qu'on lui a traduit en kinyarwanda, il n'y a pas de
24 question plus simple, il ne me répond pas. Je ne peux pas faire mieux, j'essaie, mais je ne peux pas
25 faire mieux ! Donc, je continue, Monsieur le Président, je laisse cet aspect de côté.

26 Q. Donc, Monsieur, on va parler de ce que vous avez dit dans « DAS1 » sur la question des colonels en
27 question. Je sais que vous ne lisez pas le français, donc je ne vais pas vous demander de le faire,
28 mais je vais citer un certain nombre d'extraits et vous demander vos commentaires dessus.

29

30 Le premier extrait, c'est celui qui est à la page 6 de votre déclaration, qui est aussi à la page 6 de la
31 déclaration en anglais, et c'est le troisième paragraphe dans la version anglaise et le deuxième
32 paragraphe dans la version française. Vous commencez cela en disant :

33

34 « Environ une semaine après l'accident, celui que nous appelons « Z » s'est rendu lui-même à la
35 barrière. En ma présence, il a dit aux six militaires qui s'y trouvaient d'aller fouiller toutes les maisons
36 de Kiyovu et de tuer tous les Tutsis qu'ils trouveront. Je pense que ces militaires appartenaient à la
37 Garde présidentielle, puisque c'était cette unité qui circulait à l'intérieur de Kiyovu. »

1 Est-ce que vous souvenez d'avoir dit ça, Monsieur ?

2 R. C'est justement pour cette raison que je disais que les gens qui ont consigné ma déclaration par écrit
3 ont commis des erreurs. Quand ils m'ont relu ma déclaration, ils l'ont fait en français, mais j'ai pu
4 repérer certaines erreurs. Je leur ai dit que, en rapport avec l'érection des barrages routiers, ce qui
5 était consigné dans ma déclaration n'était pas correcte. C'est pour cela que je vous dis qu'il y a des
6 erreurs dans la déclaration telle qu'elle a été consignée. Mais les enquêteurs sont passés une
7 deuxième fois et nous avons rectifié les erreurs qui étaient contenues dans la première déclaration.
8 Vous comprenez que l'erreur ne vient pas de moi, mais plutôt de l'enquêteur.

9 Q. Monsieur le Témoin, pourquoi vous avez signé une déclaration dans « laquelle » on vous a lu et que
10 vous dites qu'il y avait des erreurs. Est-ce que ce n'est pas parce qu'aujourd'hui vous êtes dans la
11 situation où ce que vous avez dit à cette époque n'est pas ce que vous dites aujourd'hui ?

12 R. J'ai remarqué qu'il y avait des erreurs dans la déclaration, après. Je leur avais dit que nous sommes
13 allés à cet endroit, mais que nous n'avons pas tout de suite érigé un barrage routier et eux, ils ont
14 compris que dès que nous sommes arrivés à cet endroit, nous avons tout de suite érigé un barrage
15 routier. Mais en réalité, les barrages ont été érigés le 12 avril et c'est pour cette raison que j'ai
16 demandé aux enquêteurs qu'ils repassent une deuxième fois, pour que je donne plus d'explications.
17 Et, après, ils sont repassés et m'ont plutôt posé des questions en relation avec les trois officiers.

18 Q. Attendez, Monsieur, vous vous êtes rendu compte qu'il y avait des erreurs dans votre déclaration
19 après l'avoir signée ; c'est ce que vous voulez dire ?

20 R. Oui, c'est cela... C'est exactement cela, mais je leur ai demandé qu'ils repassent pour que nous
21 « faisons » des corrections, mais ils ne sont pas repassés. Cependant, après, ils sont repassés cette
22 fois-là pour me poser des questions en rapport spécifiquement avec les trois officiers.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Si quelqu'un me reparle de ces trois officiers, j'arrêterai la procédure ! Nous l'avons entendu
25 à trois reprises. Peut-on avancer ? Nous ne pouvons pas piétiner de cette manière. La question a été
26 posée, le témoin y a répondu n fois, nous devons avancer.

27 M^e CONSTANT :

28 Monsieur le Président, moi, j'ai posé une question sur le texte, c'est lui qui a reparlé des conditions
29 dans lesquelles il a signé, en donnant de nouveaux éléments. Donc, je suis obligé, par rapport à ces
30 nouveaux éléments, de lui demander à nouveau des précisions.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 *Mister Constant....*

33 M^e CONSTANT :

34 Bon, d'accord, Monsieur le Président, je me plie à votre décision.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Voyez-vous, Maître Constant, vous avez établi votre point, c'en est fini, avançons.

37

1 M^e CONSTANT :

2 Q. Je continue dans « DAS1 », Monsieur, pour lire un autre extrait et je vous demande votre avis sur cet
3 extrait. C'est toujours à la page 6 ; en français, c'est le sixième paragraphe et en anglais, c'est le
4 septième paragraphe. Ce qui est dit, Monsieur, c'est :

5
6 « Deux ou trois jours après le passage de « Z », le colonel Nsengiyumva Anatole, le colonel
7 Bagosora, le lieutenant-colonel Setako Ephrem et le conseiller de la ville de Kigali, au nom de
8 Mbiyariyehe Gabriel, sont arrivés à notre barrière aux environs de 11 heures du matin. J'étais présent
9 à la barrière, les trois officiers supérieurs étaient habillés en tenue militaire de couleur tachetée et
10 portaient chacun un pistolet au ceinturon, pendant que leur escorte était armée de fusils. C'est le
11 colonel Bagosora qui s'est adressé aux veilleurs présents. Il a dit, à l'intention des *Interahamwe*, de
12 conduire désormais tous les Tutsis à la préfecture, et il a ajouté que nous devons nous rendre à
13 l'hôtel Kiyovu où devait avoir lieu un rassemblement général au cours duquel le conseiller allait nous
14 transmettre un message. »

15

16 Dans cette déclaration, Monsieur, il semble que vous situez la réunion de l'hôtel Kiyovu en avril et
17 non pas à la fin du mois de juin. Qu'est-ce que vous en pensez ?

18 R. Je vous rappelle que la personne qui a consigné ma déclaration par écrit a fait des erreurs et que
19 c'est pour cette raison spécifique que je lui ai demandé de repasser, pour que je fasse une vraie
20 déclaration plus correcte en rapport avec les trois officiers. Je lui ai donc demandé de repasser pour
21 que nous corrigions ces erreurs. Mais après, quand il est repassé, effectivement, c'était pour une
22 nouvelle déclaration qui se rapportait spécifiquement aux trois officiers. Il y a des parties dans ces
23 déclarations qui ne sont pas correctes.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Vous dites que ça a été une erreur, très bien. Nous avançons.

26 M^e CONSTANT :

27 Q. Je vais vous demander si une autre citation est une erreur aussi, Monsieur. C'est à la
28 page 7, deuxième paragraphe dans la version française, et c'est à la page 7, troisième... quatrième
29 paragraphe dans la version anglaise. Je vous lis rapidement l'extrait :

30

31 « Environ une heure après, nous nous sommes retrouvés à l'hôtel Kiyovu, comme nous l'avait
32 demandé le colonel Bagosora. En ce moment, la presque totalité des habitants de Kiyovu avait fui, il
33 ne restait que les *Zamu* — gardiens — et les domestiques qui constituèrent l'auditoire du conseiller
34 Gabriel. Nous avons pris place dans la cour extérieure de l'hôtel Kiyovu. Gabriel, le conseiller, est
35 venu seul et il s'est adressé à nous en ces termes : " Désormais, nous devons apprendre à nous
36 connaître et je vous demande de ne plus tuer parce que la communauté internationale suit désormais
37 ce qui se passe. La police militaire, ici présente, doit sélectionner parmi vous les Tutsis survivants et

1 les conduire à la préfecture de Kigali ".»

2

3 Donc, dans cet extrait, vous dites qu'à cette réunion les colonels n'étaient pas présents, est-ce qu'il
4 s'agit encore d'une erreur, Monsieur ?

5 R. Oui, c'est également une erreur. Quand j'ai entendu cela, j'ai dit à ces enquêteurs qu'il y avait une
6 erreur. Je leur ai dit : « Revenez, nous allons maintenant faire une déclaration particulière sur ces
7 militaires. » Il y a des erreurs, beaucoup d'erreurs dans cette déclaration. C'est pourquoi je vous dis,
8 Maître, de nous référer à la deuxième déclaration concernant les militaires ; tandis que celle-ci, elle
9 est pleine d'erreurs. Ils ont confondu les choses et n'ont pas écrit les choses telles que je les avais
10 dites.

11 M^e CONSTANT :

12 Monsieur le Président, je ne commente pas l'erreur, je passe à autre chose.

13 Q. Il y a une deuxième déclaration, Monsieur, qui s'appelle « DAS2 ». Vous l'avez dans le paquet qu'on
14 vous a remis ?

15

16 *(Le témoin cherche le document)*

17

18 Est-ce que vous l'avez, Monsieur ?

19 R. Oui.

20 Q. Est-ce que vous voyez la date que cela porte, à savoir le 13 août 1999, la date où vous avez été
21 interrogé ?

22 R. J'ai bien vu la date, Maître.

23 Q. O.K. Et c'est bien vous qui avez signé cette déclaration ?

24 R. Oui, c'est bien ma signature. Même avant que vous posiez les questions, je peux vous expliquer cette
25 déclaration, je peux vous parler de cette déclaration. Si vous voulez bien.

26 Q. Je pense dans un premier temps, il est préférable que vous répondiez à mes questions plutôt que de
27 m'expliquer quoi que ce soit !

28 Q. Simplement, je voudrais que nous constations ensemble que dans cette déclaration, vous ne parlez
29 pas de la question des barrières, et donc de la question des militaires, mais elle concerne seulement
30 un monsieur Éliezer Niyitegeka. Est-ce que nous sommes d'accord dessus ?

31 R. Oui, je suis d'accord avec vous.

32 Q. Mais nous sommes bien d'accord que c'était la deuxième fois que vous voyiez les enquêteurs du
33 Procureur, puisque la première fois c'était en octobre 98, et vous avez signé votre déclaration en
34 juillet 1999, tandis que là nous sommes en août 99. C'est bien ça ?

35 R. Vous avez raison, Maître.

36 Q. Je vous propose de passer à « DAS3 ». Est-ce que vous avez « DAS3 », Monsieur ?

37 R. Je l'ai devant moi, Maître.

1 Q. Alors, est-ce que vous pouvez vérifier ? Est-ce que c'est bien votre signature qui est en bas de
2 chaque page, à partir de la deuxième page ?

3 R. Oui, il s'agit bien de ma signature.

4 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si vous avez signé après avoir relu ou après qu'on vous ait relu la
5 déclaration ?

6 R. J'ai relu la déclaration.

7 Q. Vous avez relu la déclaration en français, Monsieur ?

8 R. Non, on me l'a interprétée en kinyarwanda.

9 Q. Donc le document qui se trouve à la dernière page, à savoir qu'il y a un interprète qui dit que
10 le 24 août 2001, il vous a traduit en kinyarwanda votre déclaration, « elle » est juste ?

11

12 *(Le témoin consulte la déclaration)*

13

14 R. À la dernière page, je vois le « 17 juillet 99 ».

15 Q. Attendez, Monsieur, il y a peut-être un problème, parce que la dernière page de « DAS3 », c'est
16 pas « 17 juillet 99 » ! On est dans « DAS3 », c'est bien ça, Monsieur ?

17

18 Est-ce que Monsieur Matemanga peut vérifier qu'il a bien « DAS3 », c'est la question de la
19 certification de l'interprète ?

20

21 *(Monsieur Matemanga s'exécute)*

22

23 S'il n'y a pas la certification de l'interprète, je peux donner le mien pour qu'on avance.

24 Q. Est-ce que vous avez trouvé ce document, Monsieur ? Cette dernière page ?

25 R. Oui.

26 Q. Bon. Donc, là, vous êtes d'accord quand monsieur l'interprète dit qu'il vous a relu la déclaration...

27

28 *(Conciliabule du Banc de la Défense)*

29

30 Excusez-moi, Monsieur. Ce que je veux dire, le... Quand l'interprète ici dit qu'il vous a relu en
31 kinyarwanda, la déclaration, vous êtes d'accord sur ce point ?

32 R. Je suis d'accord, Maître.

33 M^e CONSTANT :

34 Là, c'est bien, il n'y a pas d'erreur.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Un instant, s'il vous plaît. Je ne pense pas que nous ayons besoin de connaître le nom de l'interprète,

37

1 on peut le lire nous-mêmes, vous ne pensez pas ?

2 M^e CONSTANT :

3 Je vous prie de m'excuser. Je suis entièrement d'accord avec vous, Monsieur le Président.

4 Q. Alors, dans cette déclaration, Monsieur, que vous faites en août 2001, vous dites, en commençant la
5 déclaration : « Je suis disposé à vous fournir les renseignements qui viennent compléter dans les
6 menus détails ma déclaration du 13 juillet 99, relativement à « Z » que j'ai connu à partir des
7 années 92 et 93. » Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit ça aux enquêteurs ?

8 R. Oui, je suis d'accord.

9 Q. Donc, cela signifie que, je suppose, qu'on vous a, à ce moment-là, rappelé le contenu de votre
10 déclaration du 13 juillet 99 ou est-ce que mon interprétation est fautive ?

11 R. C'est correct.

12 Q. Et il se fait qu'à la fin de votre déclaration, donc à la page 6 dans la version française, et, si je
13 retrouve la version anglaise, c'est à la page 5, vous dites : « C'est tout ce que j'ai à vous donner
14 comme information complémentaire à ma première déclaration. » Est-ce que vous vous souvenez
15 d'avoir dit ça aux enquêteurs ?

16 R. Oui, j'accepte ma déclaration.

17 Q. Il se fait que dans cette déclaration, Monsieur — je peux faire les citations —, vous expliquez que :
18 « Les tueries ont commencé à notre barrière vers le troisième jour de l'intervention de « Z », après
19 que les trois militaires « eut » distribué des armes à feu. » Si on prend la chronologie de ce que de
20 vous dites dans la déclaration, ça signifie qu'on se situerait autour du 13 avril. Est-ce que ça vous
21 paraît conforme à ce que vous auriez dit ou est-ce que vous voulez que l'on détaille ?

22 R. Je voudrais que nous parlions de cela, date, jour après jour, selon la chronologie des événements.

23 Q. Alors, Monsieur, dans ce cas-là, il y a à la page 4 du document, qui, dans la version anglaise
24 correspond à... qui, dans la version anglaise... On a la page 3, mais à la différence de l'original, ils
25 n'ont pas fait le paragraphe, c'est au milieu du second paragraphe et il y a une phrase qui commence
26 comme ça : « Aussi, très tôt le matin du 12 au 13 avril 94, avons-nous reçu la visite d'au
27 moins 40 *Interahamwe* qui sont venus s'ajouter à nous. Ils avaient des fusils, des gourdins, des
28 machettes, des haches », et vous dites : « C'est à l'occasion de leur venue que les trois gardes
29 militaires qui nous dirigeaient ont placé un tronc d'arbre à l'intersection des routes devant chez « Z ».
30 Et ils nous ont demandé de chercher des pierres ou des cailloux pour barrer la route principale qui
31 part de la maison de « Z » vers l'hôtel des Mille Collines. » Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit
32 ça, Monsieur ?

33 R. Je pense que j'ai parlé de ces faits pendant ma déposition, hier.

34 Q. Et ce que je vous dis, c'est que dans la suite de votre témoignage, vous expliquez que les tueries ont
35 commencé le troisième jour de l'intervention de Zigiranyirazo et nous savons que l'intervention de
36 Zigiranyirazo, c'est le 12 ou le 13 avril.

37 R. Ah voilà ! C'est là que les enquêteurs ont commis des erreurs. Alors, je vous demanderai de nous

1 référer à la déclaration que j'ai faite concernant ces militaires.

2 Q. Si je comprends bien, c'est une erreur aussi, Monsieur. Donc, passons à autre chose...

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Constant, où se trouve l'erreur, ici ? Où sommes-nous trois jours après ? Nous sommes à la
5 page 3 pour la version anglaise. Tout d'abord, c'était autour de 9 heures, le 7 avril, et ensuite on
6 descend plus bas, et on arrive au passage où vous avez commencé à lire : « Aussi, très tôt le matin
7 du 12 au 13 avril, etc. » Je vous ai suivi attentivement.

8
9 Ensuite, vous avez dit quelque chose à propos... en parlant de « trois jours plus tard ». Est-ce que
10 vous pouvez nous expliquer cela davantage ? Parce que je ne vois pas.

11 M^e BW'OMANWA :

12 Il y a un problème en ce qui concerne la traduction, je l'ai constaté hier. En anglais...

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Ah oui ! Je le vois à présent. Vous faites référence à la cinquième page, Maître Constant ? « Le
15 troisième jour de l'intervention de Zigiranyirazo. »

16 M^e CONSTANT :

17 Monsieur le Président, j'avais commencé à lire, c'est le premier extrait que j'avais dit, le témoin avait
18 dit qu'il voulait revenir jusqu'au début. Donc, j'étais revenu en arrière et le problème, c'est que si vous
19 prenez la quatrième page dans la version française, puisque vous l'avez devant vous, il commence à
20 dire : « Très tôt le matin, le 12 ou le 13, il y a l'installation du barrage routier. » Il parle de l'intervention
21 de « Z » et, entre autres, que « Z » a dit à ce moment-là : « Pourquoi n'avez-vous pas commencé à
22 travailler », et il dit dans la phrase suivante : « Les tueries ont commencé à notre barrière vers le
23 troisième jour, après l'intervention de « Z ». » Et je pense que c'est pour ça que le témoin a admis
24 qu'il y avait une erreur, mais est-ce que la Chambre a...

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 La raison pour laquelle je recherchais ces éclaircissements, c'est, comme l'a mentionné à juste titre
27 votre collègue, c'est qu'il y a des contradictions entre la version française et la version anglaise. Je
28 vous remercie d'attirer notre attention sur ce fait. Très bien, à présent je vous suis.

29 Q. Aussi, Monsieur le Témoin, il s'agit ici d'une erreur, c'est cela ?

30 R. Oui, il y a des erreurs. C'est pourquoi j'ai demandé que nous nous référions à la déclaration
31 concernant les militaires. Alors, si nous lisons cette dernière déclaration concernant les militaires, à
32 ce moment-là, je pourrai vous dire si elle est exacte ou si elle, également, contient des erreurs.

33 M^e CONSTANT :

34 Dans cette même déclaration, je voudrais savoir s'il y a un deuxième point qui a une erreur. Vous
35 dites, toujours le troisième jour après l'intervention de « Z », que « C'est ce jour-là que nous avons
36 vu, pour la deuxième fois, « Z » sortir de chez lui encore à pied, en compagnie des colonels
37 Bagosora, Nsengiyumva et Setako. » D'accord ?

1 R. Oui, cela est vrai, mais...

2 M^e CONSTANT :

3 Je n'ai pas encore posé de question. Je n'ai pas posé de question.

4 Q. Est-ce que nous sommes d'accord que là vous dites que « Z » était avec Bagosora, Nsengiyumva et
5 Setako ?

6 R. C'est exact.

7 Q. Alors, j'ai pas très bien compris, parce que, autant que je m'en souviene, concernant la date, il y
8 aurait une différence parce que là, dans ce que vous avez dit hier, ce serait le 14 avril, tandis que là,
9 nous sommes nettement après le 14 avril. Mais, deuxièmement, quand nous avons résumé tout à
10 l'heure, vous m'avez dit que les trois colonels sont arrivés en voiture et vous n'avez pas parlé du fait
11 qu'ils seraient avec « Z », même si vous auriez dit qu'ils seraient passés chez lui. Est-ce que vous
12 êtes d'accord ?

13 R. Je vous ai expliqué que les enquêteurs ont commis des erreurs. Ils n'ont pas écrit exactement
14 l'histoire telle que je l'avais racontée. Il y a une déclaration qui est correcte, alors référons-nous à
15 celle-là concernant les militaires... les trois militaires. Et référons-nous à ma déposition d'hier, sinon
16 nous n'allons pas nous en sortir !

17 Q. Je suis d'accord avec vous, mais on va s'en sortir, n'ayez crainte, Monsieur, on va y arriver sur ce
18 point !

19
20 Donc, nous allons quitter à nouveau « DAS3 », mais ce que je vous demande, nous sommes
21 d'accord sur le point suivant : On vous a lu en kinyarwanda cette déclaration « DAS3 » avant que
22 vous la signiez ?

23 R. Non, la plupart de ces déclarations ne m'ont pas été interprétées. On me les a données pour que je
24 les lise moi-même. Et puis j'avais relevé certaines erreurs et ils ont dit qu'ils allaient revenir pour que
25 je fasse une déclaration concernant les trois militaires. Je voudrais que cela soit clair pour vous. Et
26 c'est la raison pour laquelle je vous demande que nous nous référons à la déclaration concernant les
27 trois militaires et sur laquelle j'ai déposé hier.

28 Q. Je me permets de vous rappeler que quand nous avons commencé à examiner « DAS3 », vous avez
29 admis que ça vous étiez... ça vous avait été traduit en kinyarwanda. Là, vous me dites que ce n'est
30 plus le cas, vous l'aviez lue en français.

31 R. Il y a une déclaration particulière que j'ai faite, mais tandis que la déclaration « DAS3 » contient des
32 erreurs et n'a pas été consignée telle que je l'avais dit. C'est pourquoi je reviens toujours à la dernière
33 déclaration concernant les trois militaires. J'ai corrigé les dates concernant leur arrivée à... les
34 différentes arrivées sur les lieux, et c'est la raison pour laquelle je vous supplie que nous revenions à
35 cette déclaration concernant les trois militaires.

36 Q. Je vous fais remarquer que ce n'est pas la question que je vous ai posée. Je vous ai posé le fait que
37 vous aviez tout à l'heure admis que ça vous avait été traduit, et, là, à présent, vous semblez le

1 remettre en cause. Donc, on passe à autre chose, Monsieur, et on arrive à la déclaration « DAS4 ».

2 Est-ce que vous avez la déclaration « DAS4 », Monsieur ?

3

4 *(Le greffier vérifie avec le témoin)*

5

6 Vous l'avez, Monsieur ?

7 R. Oui.

8 M^e CONSTANT :

9 Je fais remarquer à la Chambre que dans ce cas nous sommes en présence d'un original en anglais,
10 alors que les autres originaux étaient en français, mais en fin de compte le français est la copie.

11

12 J'avais demandé à ce qu'on vous remette l'original en anglais... une copie de l'original en anglais,
13 est-ce que vous l'avez ? Après, on va passer au français pour le commentaire, mais je veux savoir :

14 Est-ce que vous avez l'original en anglais ?

15

16 *(Le Greffier vérifie avec le témoin)*

17

18 R. Oui, je l'ai devant moi.

19 Q. Vous verrez qu'il y a des signatures en bas de chaque page, comme tout à l'heure, et je veux
20 simplement que vous nous disiez, est-ce que oui ou non, c'était votre signature ?

21 R. Oui, c'est ma signature.

22 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire... Est-ce que ce document vous a été traduit en kinyarwanda avant
23 que vous l'ayez signé ?

24

25 *(Pas de réponse de la part du témoin)*

26

27 Vous avez entendu ma question ou il y a un problème, Monsieur le Témoin ?

28 R. J'ai entendu votre question.

29 Q. Je vous demande : Est-ce que vous avez eu une traduction en kinyarwanda avant de signer le
30 document ?

31 R. Je pense qu'elle a été traduite pour moi.

32 Q. Bon. Je vous demande quelques explications sur un certain nombre d'extraits.

33

34 À la fin du second paragraphe, dont on a la page, et en français, c'est la quatrième page du
35 document, et en anglais, c'est la page 3. Vous dites cela, Monsieur, page 3, fin du second
36 paragraphe en anglais — pardon :

37 « Dans ma déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal le 24 août 2001... — le 24 août 2001, c'est la

1 déclaration de « DAS3 », Monsieur —, j'ai parlé de la première fois après la mort du Président
2 Habyarimana dans l'écrasement au sol de son avion que j'ai vu le colonel Setako. C'est environ une
3 semaine après la mort du Président que nous avons assisté au premier massacre à mon barrage
4 routier dont j'ai parlé dans la déclaration en question. Dans cette déclaration, j'ai parlé aussi de la
5 façon dont le barrage routier avait été érigé à l'instigation de « Z », l'ancien préfet de Ruhengeri et
6 comment j'en étais arrivé à y travailler. »

7
8 Et vous dites : « J'aimerais à présent parler des trois autres fois que j'ai vu le colonel Setako pendant
9 le génocide de 1994 au Rwanda. »

10
11 Et vous continuez en disant... La déclaration continue en disant : « Deux jours après avoir vu pour la
12 première fois le colonel Setako, comme mentionné dans ma déclaration du 24 août 2001, c'est-à-dire
13 vers le 14 avril 94, le colonel Setako est arrivé au barrage de Kiyovu en compagnie du colonel
14 Bagosora et Nsengiyumva. » Est-ce que vous avez souvenir d'avoir dit ça ?

15 R. Je l'ai dit.

16 Q. Il y a quelque chose que je veux vous demander, vous me direz est-ce que c'est une interprétation de
17 ma part. On a l'impression, en lisant ce que je viens de dire, qu'une fois Setako serait venu seul sur le
18 barrage, et que c'est la deuxième fois qu'il serait venu avec Bagosora et Nsengiyumva. Est-ce que je
19 me trompe ou bien est-ce que c'est une mauvaise interprétation de ma part ?

20 R. Non, je pense que vous vous trompez. Je me souviens très bien qu'ils sont venus ensemble et le 14,
21 c'est le 14 qu'ils sont arrivés, ils étaient ensemble.

22 Q. Je vous pose des questions, je ne vous demande pas ce que vous avez dit hier, je vous dis par
23 rapport à ce que vous avez dit dans cette déclaration. Parfait, Monsieur, j'ai parfaitement compris. Si
24 on continue la déclaration, vous dites dans le paragraphe — c'est toujours à la page 3, version
25 anglaise, c'est l'avant-dernier paragraphe et toujours la même page dans la déclaration française,
26 c'est aussi l'avant-dernier paragraphe : « La deuxième fois que j'ai vu le colonel Setako à mon
27 barrage routier, il n'y est resté que très peu de temps, peut-être seulement cinq minutes. Néanmoins,
28 en sa présence, les *Interahamwe* et les éléments de la Garde présidentielle ont tué 15 à 20 Tutsis.
29 Etc, etc. » Ce que je veux comprendre là, Monsieur, cette deuxième fois dont vous parlez là, ce serait
30 celle qui serait début mai ?

31 R. C'est le 2 mai 94. Il s'agit du 2 mai 94.

32 Q. Bon. Et pourquoi en 2002, là, vous ne leur avez pas dit que c'est le 2 mai 94 ?

33 R. Bon, on peut se tromper. Je ne l'ai pas dit, c'est vrai, mais cette fois-ci, quand j'ai vu le colonel
34 Setako, c'est une autre fois qui est différente de l'autre fois dont nous avons parlé plus haut. C'est
35 une autre occasion. Il s'agit d'une autre occasion.

36 Q. Attendez, j'ai pas très bien compris là. Vous avez vu Setako à une autre occasion ? J'ai pas compris.
37 Est-ce que vous pouvez développer ce que vous venez de dire là ?

- 1 R. Si vous avez bien lu, je vous ai dit que Setako était toujours avec les autres officiers, les trois autres
2 officiers. Il s'agit... Il est écrit que le colonel Setako était avec les deux autres officiers. Ils étaient
3 trois tout le temps et cela est écrit.
- 4 Q. Je veux bien que vous le disiez aujourd'hui, mais dans le paragraphe que je viens de lire, vous ne
5 parlez pas des deux autres. Vous ne parlez pas des deux autres, vous ne parlez que de Setako. Bon.
6 Mais continuons encore sur ce point. Donc, vous me dites que cette fois où c'est marqué : « La
7 deuxième fois que j'ai vu le colonel Setako à mon barrage routier, etc. », c'est le 2 mai, c'est bien ça
8 que j'ai compris ?
- 9 R. Oui, c'était le 2 mai. C'est pourquoi je vous ai dit qu'il y avait une erreur dans ce que les enquêteurs
10 ont consigné la première fois.
- 11 Q. J'ai compris qu'il y a des erreurs, Monsieur ! Mais est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi dans ce
12 cadre-là vous nous parlez pas de la question des Zaïrois qui essaient d'aller à « leurs ambassades »,
13 que vous nous parlez pas du fait qu'on a retenu leurs femmes, que vous nous parlez pas du fait qu'ils
14 ont demandé à Bagosora grâce et que Bagosora leur a dit que le temps des femmes tutsies est fini,
15 que vous nous parlez pas non plus de Nsengiyumva qui a dit qu'on peut voler le bétail parce que tout
16 ce qui est Rwanda (*sic*) appartient aux Hutus. Est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi vous
17 avez oublié de dire ça ?
- 18 R. Je ne l'ai pas dit pour cette raison : Ici, on m'a posé des questions sur chaque individu et il s'agissait
19 ici d'une question concernant Setako en particulier. Et je n'ai pas parlé de tous ces faits-là parce
20 qu'une question m'avait été posée concernant cet individu s'agissant... Il s'agit donc de Setako.
- 21 Q. Donc, quand vous nous avez dit tout à l'heure, depuis le début où on commente votre déclaration,
22 que vous aviez fait une déclaration concernant les trois colonels et qu'ils devaient repasser vous voir,
23 il n'y a pas eu de déclaration, puisque celle-ci elle est sur Setako, d'après ce que vous dites.
- 24 R. Non, les enquêteurs ne sont pas revenus.
- 25 Q. Merci, Monsieur, de l'admettre. Donc nous allons passer... Continuer rapidement à commenter ce
26 document et, là, vous parlez — c'est le dernier paragraphe, la version française et le... dans les deux
27 versions d'ailleurs — dans la version française, vous parlez de l'incident... enfin du passage qui aurait
28 eu lieu en mi-juin 1994. Bon, c'est-à-dire que ça correspondrait à celui dont vous nous avez parlé la
29 dernière fois et qu'on a résumé tout à l'heure.
- 30
- 31 Simplement, est-ce que vous pouvez simplement observer — je peux lire éventuellement toutes les
32 déclarations sur ce point — qu'à aucun moment donné vous ne dites que Bagosora et Nsengiyumva
33 seraient restés dans la voiture, que seul Setako serait sorti ? Et pour être complet, puisque vous
34 semblez vérifier, quand on prend le premier paragraphe de la phrase suivante, vous dites que : « Les
35 gens qui étaient sur place, quand ils ont vu les colonels, ils ont couru vers eux et se sont mis à
36 demander grâce. Je me rappelle que les colonels, y compris le colonel Setako, les ont repoussés. »
37 Si les colonels les ont repoussés, ça signifie que Bagosora et Nsengiyumva ne sont pas restés dans

1 la voiture, Monsieur. Est-ce que vous ne pensez pas que là, il y a une contradiction entre ce que vous
2 avez dit hier et ce que vous avez dit en 2002 ?

3 R. J'ai dit cela et c'est vrai. Mais ces colonels sont restés dans la voiture, il n'y a que le colonel Setako
4 qui était sorti. Et c'est la raison pour laquelle j'ai insisté sur la personne qui était descendue de la
5 voiture.

6 Q. Ce que je vous fais remarquer, Monsieur, c'est que dans cela vous ne dites pas qu'il y a eu...
7 les deux colonels Bagosora et Nsengiyumva sont restés dans la voiture. C'est simplement ce que je
8 vous fais noter. Est-ce que vous aviez oublié de le dire ? Vous estimiez que ce n'était pas important
9 de le dire ? Simplement, c'est pour vérifier.

10 R. J'ai vu qu'étant donné que ces personnes n'avaient posé aucun acte important ce jour-là au niveau
11 de la barrière et qu'ils étaient restés dans la voiture, c'est pourquoi je n'en ai pas parlé. J'ai parlé de la
12 personne qui était sortie.

13 M^e CONSTANT :

14 Est-ce que j'ai encore deux minutes pour poser et finir sur « DAS4 », Monsieur le Président, ou vous
15 voulez qu'on arrête ? Parce que je sais que vous avez une audience cet après-midi et qu'il faut peut-
16 être préserver vos forces ! Donc, je vous propose que j'arrête.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Je pense que pour préserver les forces de tout un chacun au prétoire, ce serait judicieux de reporter
19 votre rôle jusqu'à demain matin. Je vous remercie.

20
21 Monsieur le Témoin, nous vous remercions. Nous poursuivrons demain matin, et ce sera le dernier
22 jour de votre déposition. Nous arrivons vers la fin de votre déposition, je vous demanderai de ne pas
23 discuter de votre déposition avec qui que ce soit.

24 LE TÉMOIN DAS :

25 Non, personne ne sait ce que je suis en train de dire ici, personne ne le saura.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Merci.

28
29 L'audience est suspendue.

30
31 *(Levée de l'audience : 13 h 10)*

32
33 *(Pages 56 à 67 prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o.)*

34
35
36
37

SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Anne Laure Melingui

Nadège Ngo Biboum

Laure Ketchemen

Joëlle Dahan

Virginie Jolibois

Hélène Dolin